

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
5 avril 2000
N^o 14

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

331-2000	Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4	2253
----------	--	------

Règlements et autres actes

299-2000	Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents	2255
339-2000	Soutien du revenu (Mod.)	2258
Code des professions	— Audioprothésistes — Assurance-responsabilité professionnelle (Mod)	2259
Code des professions	— Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre	2259
Code des professions	— Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2267
Code des professions	— Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre	2268
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		2277

Projets de règlement

Code de sécurité pour les travaux de construction		2287
Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics		2292
Normes du travail, Loi sur les... — Taux de cotisation		2320
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations		2321
Transport par taxi		2325

Affaires municipales

302-2000	Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Saint-Pascal, de la Ville de Warwick, de la Municipalité de Beaulac-Garthy et de la Ville de Richelieu	2327
----------	--	------

Décrets

219-2000	Nomination de monsieur Jacques Wilkins comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2329
243-2000	Nomination de monsieur Jacques Rioux comme juge à la Cour du Québec	2329
260-2000	Nomination de madame Lucy Wells comme secrétaire associée au Conseil du trésor	2329
261-2000	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin	2329
262-2000	Assujettissement de la Municipalité de Pontiac au contrôle de la Commission municipale du Québec	2330
263-2000	Financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2331
264-2000	Modification du décret no 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas	2332

265-2000	Certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	2332
266-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000	2333
267-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2334
268-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-Université	2334
269-2000	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2335
270-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition	2335
271-2000	Soustraction de la reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2336
272-2000	Nomination de trois membres du Conseil de la famille et de l'enfance	2338
283-2000	Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire	2339
284-2000	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville	2340
285-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet	2340
287-2000	Modification au décret no 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger	2341
289-2000	Remplacement du décret no 1596-95 du 6 décembre 1995 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires	2342
290-2000	Entente provisoire sur les services policiers avec les Algonquins du Lac Barrière - Mitchikanibikok Inik	2343
291-2000	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe - Winneway	2344
292-2000	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites	2344
293-2000	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag	2345
294-2000	Établissement et maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Eagle Village - Kipawa	2346
295-2000	Prestation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Essipit, Mingan, La Romaine, Matimekosh - Lac John, Pakua Shipi, dans la communauté des Algonquins de Timiskaming et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers	2346
296-2000	Remplacement du décret no 72-96 du 24 janvier 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	2348
297-2000	Rémunération de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail	2349

Erratum

7034	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	2351
------	---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 331-2000, 22 mars 2000

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

— Entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 8 octobre 1998 par le décret numéro 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 12 septembre 1999 par le décret numéro 1001-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de fixer au 1^{er} avril 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY,

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 299-2000, 22 mars 2000

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret numéro 418-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 9 décembre 1999, la Société a adopté un nouveau Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, lequel actualise le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire corporatif de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

3. Le directeur de la gestion financière est autorisé à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que les avenants;

2° les baux et leurs avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$.

5. Les chefs de service de gestion des espaces sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients, les ententes d'occupation et les avenants impliquant une variation du loyer annuel inférieure à 250 000 \$;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

6. Les chefs de service de gestion des immeubles de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

7. Les chefs de régie sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 25 000 \$.

8. Les techniciens immobiliers sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

3° les propositions aux clients d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 10 000 \$.

9. Les négociateurs et les analystes immobiliers à la gestion des immeubles sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients, les ententes d'occupation et les avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

10. Le chef du service évaluation et gestion des baux est autorisé à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

11. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer pour leur direction régionale les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

12. Les magasiniers sont autorisés à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels et ceux d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$.

13. Les chefs de service et les directeurs de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$.

14. Les chargés de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

15. Les techniciens en gestion de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$.

16. Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

17. Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

18. Le directeur des communications est autorisé à signer les contrats de services en matière de communications d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

19. Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$.

20. Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire corporatif peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants:

1^o les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les chèques de paie des employés;

3^o les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négocia-

bles dans le cadre des opérations de financement de la Société.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret numéro 418-98 du 1^{er} avril 1998.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

33830

Gouvernement du Québec

Décret 339-2000, 22 mars 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2000, p. 123, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 5^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 375,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 151,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Malgré l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé qui présente une demande dans les six mois de la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en vertu du programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides ne peut excéder 2 500,00 \$ si l'adulte visé est seul et hébergé au moment de son inadmissibilité. ».

3. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

4. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 375,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 151,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

33827

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6205).

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Assurance-responsabilité professionnelle — Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, de « 1^{er} novembre » par « 1^{er} avril ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33834

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

— Élections au Bureau de l'Ordre

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté, à sa réunion du 3 mars 2000, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 9 mars 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

* Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret n^o 1188-94 du 3 août 1994 (1994, G.O. 2, 5246), n'a jamais été modifié.

SECTION II
DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET
DÉTERMINATION DES SECTEURS D'ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE AUX FINS DE L'ÉLECTION

3. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, le territoire du Québec est divisé en quatre régions électorales et l'Ordre détermine deux secteurs d'activité professionnelle.

Les régions sont:

- 1° la région 1;
- 2° la région 2;
- 3° la région 3;
- 4° la région 4.

Les secteurs d'activité professionnelle sont:

- 5° le secteur syndical;
- 6° le secteur universitaire.

4. Le territoire des régions correspond au territoire des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

1° la région 1: les régions administratives 01 (Bas-St-Laurent), 02 (Saguenay-Lac-St-Jean), 03 (Québec), 09 (Côte-Nord), 10 (Nord-du-Québec), 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et 12 (Chaudière-Appalaches);

2° la région 2: les régions administratives 04 (Mauricie-Bois-Franc), 07 (Outaouais), 08 (Abitibi-Témiscamingue), 14 (Lanaudière) et 15 (Laurentides);

3° la région 3: les régions administratives 05 (Estrie), 16 (Montréal) et 17 (Centre du Québec);

4° la région 4: les régions administratives 06 (Montréal) et 13 (Laval).

5. Au sens du présent règlement, chacun des secteurs d'activité professionnelle compte tous les membres qui sont inscrits au registre des membres dans ce secteur.

6. Pour les fins des élections, les membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel:

1° dans la province de l'Ontario, votent dans la région 2 et sont associés à la région administrative 07 (Outaouais);

2° à l'extérieur des limites des provinces du Québec et de l'Ontario, votent dans la région 4 et sont associés à la région administrative 06 (Montréal).

7. Seize administrateurs sont élus pour représenter les régions. Ces seize postes sont répartis de la façon suivante:

1° Trois administrateurs sont élus pour représenter la région 1;

2° Deux administrateurs sont élus pour représenter la région 2;

3° Deux administrateurs sont élus pour représenter la région 3;

4° Neuf administrateurs sont élus pour représenter la région 4.

8. Quatre administrateurs sont élus pour représenter les secteurs d'activité professionnelle. Ces quatre postes sont répartis de la façon suivante:

1° Deux administrateurs sont élus pour représenter le secteur syndical;

2° Deux administrateurs sont élus pour représenter le secteur universitaire.

SECTION III
FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION
DES SCRUTATEURS

9. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

10. Si, entre le sixtième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, le Bureau désigne une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection. Cette personne assume aux fins de l'élection tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

11. Le Bureau désigne trois membres de l'Ordre pour agir en qualité de scrutateurs.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs:

- 1° le président de l'Ordre;
- 2° les administrateurs;
- 3° les candidats à l'élection en cours;
- 4° les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;
- 5° le secrétaire et les employés de l'Ordre.

12. Le secrétaire et les scrutateurs font le serment ou l'affirmation solennelle d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS ET ENTRÉE EN FONCTION

13. Le président et les administrateurs sont élus ou déclarés élus sans opposition pour un mandat de deux ans.

14. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'élection.

15. En l'an 2000, et à tous les deux ans par la suite, il y a élection du président de l'Ordre.

16. En l'an 2000, et à tous les deux ans par la suite, il y a élection de dix administrateurs de la façon suivante:

- Deux administrateurs dans la région 1;
- Un administrateur dans la région 2;
- Un administrateur dans la région 3;
- Quatre administrateurs dans la région 4;
- Un administrateur dans le secteur syndical;
- Un administrateur dans le secteur universitaire.

De plus, aux fins de l'élection de l'année 2000, dans la région 2, le candidat qui arrivera en deuxième position au nombre de votes se verra élire comme administrateur pour un mandat de 1 an. La même situation s'applique dans la région 3.

En l'an 2001, et à tous les deux ans par la suite, il y a élection de dix administrateurs de la façon suivante:

- Un administrateur dans la région 1;
- Un administrateur dans la région 2;
- Un administrateur dans la région 3;
- Cinq administrateurs dans la région 4;
- Un administrateur dans le secteur syndical;
- Un administrateur dans le secteur universitaire.

Parmi les administrateurs élus en l'an 1998, le mandat des administrateurs suivants est prolongé d'un an, soit jusqu'en l'an 2001:

Cinq administrateurs de la région du Sud-Ouest, comprenant les régions administratives 04, 05, 06, 07, 13, 14, 15, 16 et 17;

Un administrateur de la région du Nord-Est, comprenant les régions administratives 01, 02, 03, 08, 09, 10, 11 et 12;

Un administrateur dans le secteur syndical;

Un administrateur dans le secteur universitaire.

À l'expiration de cette année de prolongation, il y aura élection à ces postes de la façon déterminée pour l'élection en l'an 2001.

17. La désignation des administrateurs élus pour représenter les régions du Sud-Ouest et du Nord-Est, et dont la durée du mandat est prolongée d'un an conformément à l'article 16, se fait par scrutin secret des administrateurs élus qui sont présents à la dernière réunion du Bureau avant la transmission de l'avis d'élection de l'an 2000.

SECTION V CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

18. La clôture du scrutin est fixée au deuxième vendredi du mois de juin à 17 heures.

19. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Le président est alors élu parmi une liste des candidats qui ont fait parvenir au secrétaire par écrit, au moins deux semaines avant la réunion où se tient l'élection, leur intention de soumettre leur candidature à ce poste. Le Bureau est convoqué à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion et être accompagné de la liste des candidats ayant manifesté leur intention de soumettre leur candidature à la présidence.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

20. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres:

1° une liste des membres de la région où il a son domicile professionnel ainsi qu'une liste des membres

de son secteur d'activité professionnelle, le cas échéant. Cette liste contient le nom et le prénom de chaque membre;

2° un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et pour voter;

3° un bulletin de présentation selon une des formules analogues à celles apparaissant aux annexes II (président), III (administrateur régional), IV (administrateur sectoriel).

21. Pour poser sa candidature à un poste d'administrateur, un membre doit, au moyen du formulaire préparé à cette fin par le secrétaire et adressé à ce dernier:

1° présenter sa vision de l'Ordre pour les deux prochaines années;

2° expliquer les actions qu'il souhaite voir mises en place au sein de l'Ordre et qu'il s'engage à soutenir;

3° démontrer ses réalisations au sein de l'Ordre au cours des deux années précédentes en indiquant notamment, le cas échéant, le nombre de présences aux réunions du Bureau;

4° préciser la date de son admission, son emploi actuel et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre.

Les informations factuelles fournies par le candidat, sont vérifiées par le secrétaire, le cas échéant. Ces informations factuelles concernent le nombre de présences aux réunions du Bureau, s'il y a lieu, la date de l'admission à l'Ordre et l'emploi actuel du candidat. Le secrétaire peut alors accepter, modifier ou rejeter toute information ainsi fournie par les candidats.

22. Seules peuvent être candidats les personnes qui étaient inscrites au tableau de l'Ordre au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel.

Seuls peuvent être candidats dans un secteur d'activité professionnelle donné les membres de l'Ordre qui sont inscrits au registre des membres dans ce secteur. Pour être admissible, un candidat doit exercer au moins 65 % de son activité professionnelle dans ce secteur d'activités. Le secrétaire est habilité à déterminer si un candidat est éligible à un poste dans un secteur d'activité professionnelle.

Un membre ne peut soumettre qu'un seul bulletin de présentation. Lorsqu'applicable, il doit donc lui-même faire le choix de soumettre sa candidature, soit dans sa région électorale, soit dans son secteur d'activité professionnelle.

23. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'Ordre. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, les cinq membres doivent y avoir leur domicile professionnel. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans un secteur d'activité professionnelle donné, au moins trois membres doivent être inscrits au registre des membres dans ce secteur.

Le bulletin de présentation doit être transmis au secrétaire de l'Ordre par courrier ou par télécopieur au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il peut être accompagné d'un bref curriculum vitae, rédigé sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm. Lorsque le bulletin est transmis par télécopieur, l'original du document doit être remis au secrétaire de l'Ordre au moins vingt jours avant la tenue du scrutin.

24. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la région où il a son domicile professionnel et dans le secteur d'activité professionnelle dont il fait partie, le cas échéant.

La signature d'un membre apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir dans la région et dans le secteur d'activité professionnelle dont il fait partie, le cas échéant, est rayée de tous les bulletins.

25. Sur réception d'un bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par courrier ou par télécopie. Ce reçu fait foi de la validité de la mise en candidature du candidat.

26. Le secrétaire de l'Ordre ne peut remettre à un candidat la liste des coordonnées complètes des membres de l'Ordre, en tout ou en partie, ni communiquer à l'ensemble des membres que certains candidats se sont regroupés en équipes de candidats.

27. Au moins quinze jours avant la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant droit de vote:

1° les documents décrits à l'article 69 du Code des professions;

2° le formulaire mentionné à l'article 21 remis au secrétaire par chaque candidat se présentant à un poste à pourvoir dans la région où le membre a son domicile professionnel ou dans le secteur d'activité professionnelle dont le membre fait partie, le cas échéant;

3° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire.

28. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments de renseignement suivants:

1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région ou du secteur d'activité professionnelle, le cas échéant;

4° les noms, par ordre alphabétique, des candidats aux postes à pourvoir dans la région où le membre a son domicile professionnel et dans le secteur d'activité professionnelle dont le membre fait partie, le cas échéant;

5° le nombre de postes à pourvoir dans la région ou dans le secteur d'activité professionnelle; et

6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

29. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

30. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le premier bulletin de vote est perdu ou inutilisable de quelque façon, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

SECTION VII

LE VOTE

31. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

32. Un membre ne peut transmettre son bulletin de vote au moyen d'un télécopieur ou de courriel.

33. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire

enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée; les scrutateurs assistent à l'apposition des scellés.

34. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

SECTION VIII

OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

35. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin. Les scrutateurs assistent à l'apposition des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

36. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants. Tout membre peut également assister au dépouillement du vote.

37. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

38. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

39. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

40. Il rejette tout bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la région et dans le secteur d'activité professionnelle, le cas échéant;

- 2° qui n'est pas certifié par le secrétaire;
- 3° qui porte une marque permettant d'identifier le membre votant;
- 4° sur lequel le membre s'est exprimé autrement que par une croix, un "X", une coche ou un trait;
- 5° qui n'a pas été marqué ou a été marqué ailleurs que dans le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

41. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté au seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

42. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

43. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et dans chaque secteur d'activité professionnelle, compte tenu du nombre de postes à pourvoir. Le secrétaire avise les candidats déclarés élus de leur élection et les informe également, le cas échéant, de la procédure à suivre pour soumettre leur candidature au poste de président. Le cas échéant, le secrétaire déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

44. Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu ou lesquels des candidats sont élus.

45. Immédiatement après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un rapport général de l'élection et du résultat du scrutin, et en transmet une copie à chacun des candidats.

Ce rapport indique notamment:

- 1° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer;
- 2° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles transmis aux membres;
- 3° le nombre de bulletins de vote perdus ou inutilisables et remplacés conformément à l'article 30 du présent règlement;

4° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;

5° le nombre de bulletins de vote rejetés;

6° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles non utilisés.

46. Le secrétaire dépose le rapport général de l'élection et du résultat du scrutin à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle qui suivent les élections.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997 selon un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 1997.

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 12)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné,
(jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je n'accepterai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser un candidat directement ou indirectement.

De plus, je (jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance lors du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à
(municipalité)

le
(date)

.....
(signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant

.....
(nom et fonction, profession ou qualité)

à le
(municipalité) (date)

.....
(signature)

ANNEXE II
(a. 20, par. 3^o)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE
UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, proposons, comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,

.....
(nom)

.....
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veuillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce
..... jour de

.....
(signature)

ANNEXE III
(a. 20, par. 3^o)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS
LA RÉGION DE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ayant notre domicile professionnel et exerçant notre profession principalement dans la région de, proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

.....
(nom)

.....
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, exerçant principalement ma profession et ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de vote ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veuillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce
..... jour de

.....
(signature)

ANNEXE IV(a. 20, par. 3^o)**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR
DANS LE SECTEUR**

.....

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, exerçant notre profession dans le secteur et étant inscrit comme tel au registre des membres proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans ce secteur ,

.....
(nom)

.....
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
.....
.....
.....

Je,, exerçant principalement ma profession et ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de vote ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour ce secteur. Je suis membre en règle de l'Ordre et je suis inscrit au tableau comme membre de ce secteur.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce
..... jour de

.....
(signature)

ANNEXE V(a. 27, al. 3^o)**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:**

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC

.....
(date)

**À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN
RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC**

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 27 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, vous trouverez sous pli le cahier des candidatures pour les postes de de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTÉ — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «ÉLECTION» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le jour d'avril 20..... Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

.....
(signature)

33826

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion du 28 janvier 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 9 mars 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	3
6. Région de Montréal et de Laval	3
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	1
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01, 09 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	02 et 10
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
4. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	04 et 17
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	05 et 16
6. Région de Montréal et de Laval	06 et 13
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08

Un hygiéniste dentaire vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

4. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 juillet 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33818

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Élections au Bureau de l'Ordre

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion du 28 janvier 2000, en vertu du deuxième alinéa de l'article 63, du paragraphe *d* de l'article 69 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 9 mars 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,

JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 63, 2^e al., 69, par. *d* et 93, par. *b*)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement:

1^o le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2^o les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3^o le samedi est assimilé à un jour non juridique.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il en informe le Bureau de l'Ordre. Ce dernier désigne alors une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection.

Cette personne acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de l'élection. Elle remet au secrétaire, qui se porte candidat à l'élection, conformément à l'article 20, un reçu officiel de son bulletin de présentation et elle demeure en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 34.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs:

1^o le président de l'Ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'Ordre.

Le scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

7. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace, les scrutateurs et le scrutateur adjoint font le serment ou l'affirmation solennelle d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

8. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier vendredi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi du mois de mai à 17 heures.

9. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

10. À l'élection de 1997, il y eut élection de cinq administrateurs:

— deux administrateurs furent élus dans les régions 06 et 13;

— un administrateur fut élu dans les régions 14 et 15;

— un administrateur fut élu dans les régions 07 et 08;

— un administrateur fut élu dans les régions 05 et 16;

À l'élection de 1998, il y eut élection de trois administrateurs:

— un administrateur fut élu dans les régions 03 et 12;

— un administrateur fut élu dans les régions 06 et 13;

— un administrateur fut élu dans les régions 05 et 16;

À l'élection de 1999, il y eut élection de cinq administrateurs:

- un administrateur fut élu dans les régions 01, 09 et 11;
- un administrateur fut élu dans les régions 02 et 10;
- un administrateur fut élu dans les régions 03 et 12;
- un administrateur fut élu dans les régions 04 et 17;
- un administrateur fut élu dans les régions 05 et 16.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat d'un an.
12. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.
13. Les mandats du président et des administrateurs élus sont renouvelables.

SECTION V MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS

§1. *Formalités préalables au vote*

14. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote:

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2^o un bulletin de présentation selon une des formules analogues à celles reproduites aux annexes II (président) et III (administrateur d'une région).

15. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'Ordre, en exercice, qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent y avoir leur domicile professionnel.

16. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

17. Le bulletin de présentation, visé au paragraphe 2^o de l'article 14 et à l'article 15, doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il peut être accompagné d'un bref curriculum vitae, rédigé sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et contenant les renseignements mentionnés à l'annexe IV ainsi que d'une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

18. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu, rédigé selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe V, fait foi de la validité de la mise en candidature du candidat.

19. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1^o le curriculum vitae et la photographie visés à l'article 17;

2^o un avis selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe VI, informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes et fixant l'heure et la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas de l'élection du président, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote le document visé à l'article 14, paragraphe 1^o.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé avec le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit être imprimé avec le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui lui atteste ce fait au moyen d'une formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe IX.

§2. *Le vote*

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à la recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots «Bulletin de vote - Président» ou «Bulletin de vote - Administrateur», selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préadressée au secrétaire, qu'il cache également. Puis, il inscrit son numéro de permis et appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

25. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui sont adressées, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date, l'heure de leur réception et signe de ses initiales, puis les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. *Opérations consécutives au vote*

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

27. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le Bureau, au dépouillement du vote.

À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date qu'il a fixée pour le dépouillement du vote.

28. Peut également être présent au dépouillement du vote, tout candidat, ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, qui le désire.

Le candidat, ou son représentant, qui y assiste, le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 25 et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe X.

Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

S'il reçoit plusieurs enveloppes du même électeur, pour une élection à un même poste, il n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote et sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre et, «BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR» et le nom de l'Ordre, selon le cas. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

31. Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6° qui n'a pas été marqué;

7° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions;

8° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré ou pour le seul motif qu'il contient moins de marques que le nombre de postes à pourvoir.

32. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

33. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe XI pour l'élection du président et celle des administrateurs, selon le cas.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste, et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

34. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année, après laquelle le secrétaire peut en disposer.

35. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION VI DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

36. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle.

37. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection, conformément à l'article 9.

Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

38. Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 juillet 1996.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 7)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, _____, (jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je n'accepterai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre

des hygiénistes dentaires du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser un candidat directement ou indirectement.

De plus, je, _____, (jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance lors du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
(municipalité)

le _____
(date)

(signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____, le _____
(municipalité) (date)

(signature)

ANNEXE II

(a. 14, par. 2^o)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, proposons, comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,
(nom) _____
(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm);
- ma photo (mesurant au plus 50 mm par 70 mm), à l'endos de laquelle apparaissent ma signature et mon numéro de permis.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

(signature)

ANNEXE III

(a. 14, par. 2^o)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, ayant notre domicile professionnel et exerçant notre profession principalement dans la région de _____, proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,
(nom) _____
(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, exerçant principalement ma profession et ayant mon domicile professionnel dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli:

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heure), le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veuillez agréer, M. _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VI

(a. 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photographie de chacun des candidats qui nous les a fait parvenir et qui se présente au poste _____ de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un «X», une coche ou un trait.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enve-

loppe ou ces deux enveloppes, dans celle adressée au secrétaire et identifiée «Élection» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____ (heure), le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VII

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Année: _____

VOTEZ POUR UN SEUL CANDIDAT

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____	<input type="checkbox"/>

Clôture du scrutin à _____ (heure), le _____ (date).

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VIII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____
AU
BUREAU DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES
DENTAIRES DU QUÉBEC

Année: _____ Région: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région:

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin à _____ (heure), le
_____ (date).

Le secrétaire,

(signature)**ANNEXE IX**

(a. 23.)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date) _____

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du
Québec, _____ (jure ou affirme
solennellement) avoir _____
(détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de
vote pour l'élection au poste de _____
(président ou administrateur) de l'Ordre des hygiénistes
dentaires du Québec et qu'un autre bulletin de vote m'a
été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____
jour de _____._____
(signature du membre)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi à
_____, ce _____ jour de
_____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judi-
ciaire de __________

(signature du secrétaire)**ANNEXE X**

(a. 28.)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE
DISCRÉTION

Je, _____, (jure ou
affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai
connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du
candidat pour qui une personne a voté, si ce renseigne-
ment parvient à ma connaissance à l'occasion du dé-
pouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____
jour de _____._____
(signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi à
_____, ce _____ jour de
_____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judi-
ciaire de __________

(signature du secrétaire)**ANNEXE XI**

(a. 33.)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____
(président ou administrateur) de l'Ordre des hygiénistes
dentaires du Québec

Région (s'il y a lieu): _____
 Nombre d'électeurs _____
 Nombre de postes à combler _____
 Nombre de bulletins déposés
 pour _____ + _____
 pour _____ + _____
 pour _____ + _____
 Sous-total: _____
 Nombre d'abstentions _____ + _____
 Total: _____
 Nombre de bulletins valides _____
 Nombre de bulletins rejetés _____
 Nombre d'enveloppes extérieures
 rejetées _____
 Nombre d'enveloppes intérieures
 rejetées _____
 Total: _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
 ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

(signature) .»

33817

Décision CCQ-002680, 22 mars 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-002680 du 22 mars 2000, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement

sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
 ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6134). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , au jour qui précède le décès du participant »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

« La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités; cependant lorsque le conjoint au jour où débute le service de la rente est décédé, ou lorsque ce conjoint a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la section VI du chapitre III, la qualité du nouveau conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps d'une personne qui a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la Section VI du Chapitre III. ».

2. L'article 6.2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au troisième alinéa, de « , ainsi que son assurabilité ou son admissibilité aux prestations d'assurances lorsque les heures accumulées au régime de retraite doivent être prises en compte à cette fin »;

2^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

« Pour l'application des dispositions du chapitre II, les heures accumulées au régime de retraite comprennent, pour ce salarié, les heures de travail qu'un employeur assujéti au décret sur l'industrie du verre plat a rapportées pour lui au Comité paritaire de l'industrie du verre plat avant le 1^{er} août 1997. ».

3. L'article 21 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un assuré visé à l'article 32 » par « d'une personne visée à l'article 21.1 ou à l'article 32 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

« 21.1. Heures pour formation de perfectionnement et recyclage. La Commission verse, dans la réserve d'assurance d'un salarié titulaire d'un certificat de compétence qui participe à un programme de formation de perfectionnement ou de recyclage à plein temps auprès d'un fournisseur agréé à l'égard d'un fonds de formation qu'elle administre, le nombre d'heures déterminé selon les règles applicables à ce programme.

Lorsque la formation se rattache à un métier, à une occupation ou à un groupe de métiers ou d'occupations pour lequel il existe un régime supplémentaire d'assu-

rance, le même nombre d'heures est versé dans la réserve supplémentaire du salarié.

21.2. La Commission transfère, du fonds de formation visé, les sommes correspondant aux heures versées suivant l'article 21.1, selon le taux de cotisation à la caisse de prévoyance collective en vigueur au cours de la semaine pendant laquelle la formation a été suivie, au montant de la taxe sur les assurances et au montant des frais fixés par l'article 126.0.2 de la loi. ».

5. Les articles 43.1 à 43.3 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa par les suivants:

« 1^o 40 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens qui laisse des survivants admissibles, ou 31 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

2^o 30 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des couvreurs, des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 21 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

3^o 25 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime A qui laisse des survivants admissibles, ou 16 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

4^o 25 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des couvreurs, des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 15 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

5^o 22 500 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens qui laisse des survivants admissibles, ou 15 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

6^o 20 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 15 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

7^o 20 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime B qui laisse des survivants admissibles, ou 10 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

8^o 15 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime C qui laisse des survivants admissibles, ou 10 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

9^o 17 500 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens qui laisse des survivants admissibles, ou 12 500 \$ s'il n'en laisse aucun;

10^o 15 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des tuyauteurs ou des lignes qui laisse des survivants admissibles, ou 10 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

11^o 10 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime D qui laisse des survivants admissibles, ou 5 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

12^o 5 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités. ».

7. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.** Lorsque le décès résulte directement d'un accident et qu'il survient dans les 365 jours de cet accident:

1^o le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 45 est majoré de 10 000 \$; cependant le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o pour le décès d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des couvreurs est majoré de 15 000 \$;

2^o le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 9^o à 11^o du premier alinéa de l'article 45 est majoré de 5 000 \$; cependant le montant de la prestation forfaitaire prévue au paragraphe 11^o pour le décès d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des couvreurs est majoré de 10 000 \$.».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 5 000 \$» par «dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 6 000 \$ s'il est couvert par le régime A, et de 4 000 \$ s'il est couvert par les régimes B, C ou D».

9. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux paragraphes 1^o à 4^o» par «au paragraphe 11^o».

10. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**62.** L'indemnité hebdomadaire pour un assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité est de 500 \$ dans le

cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, de 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, et de 450 \$ dans les autres cas.».

11. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o du troisième alinéa par les suivants:

«1^o 100 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes;

2^o 95 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

3^o 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A;

4^o 85 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, et dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

5^o 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes;

6^o 75 % dans les autres cas.».

12. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise par famille et par période d'assurance de 10 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, de 25 \$ pour l'assuré couvert par le régime C et de 40 \$ pour l'assuré couvert par le régime D; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs, la franchise est de 20 \$; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens, elle est de 30 \$. Il n'y a aucune franchise dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou par le régime d'assurance aux retraités.

La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année ou, dans le cas d'un assuré couvert par

le régime d'assurance aux retraités, à 750 \$ par année pour lui-même et les personnes à sa charge à l'exclusion de son conjoint, et à 750 \$ par année pour son conjoint.».

13. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**84.** Les frais médicaux suivants sont remboursables en entier dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B, C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et dans une proportion de 90 % dans les autres cas:»;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° et avant «de 30 \$», du mot «admissible»;

3° par le remplacement au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «60 \$» par «100 \$»;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°, de tout ce qui suit «12 mois», par «jusqu'à un maximum admissible de 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs, de 500 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens, de 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou B, de 350 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 375 \$ dans les autres cas:»;

5° par l'insertion, après le mot «maximum» partout où il se trouve aux sous-paragraphe *g*, *h*, *j* et *l* du paragraphe 4°, du mot «admissible»;

6° par le remplacement, au paragraphe 5°, de «20 \$» par «30 \$».

14. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**85. Soins de la vue.** L'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, et de lunettes de sécurité à verres correcteurs, ainsi que les frais d'examen ne dépassant pas 40 \$, sont remboursables dans les cas et les limites qui suivent:»;

2° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots «des électriciens ou»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° 450 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens et 300 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

4° par le remplacement, au paragraphe 2°, de 450 \$ par 500 \$ et de «300 \$» par «350 \$»;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

«5° 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

5.1° 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

6° par le remplacement, au paragraphe 6°, de «son conjoint et 100 \$ pour chacune de ses autres» par «chacune de ses»;

7° par l'insertion, au paragraphe 8° et après le mot «électriciens», des mots «ou des lignes»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants:

«9.1° 490 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9.2° 340 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9.3° 340 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9.4° 190 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

9° par le remplacement, au paragraphe 10°, de «200 \$» par «300 \$» et de «150 \$» par «200 \$»;

10° par l'insertion, après le paragraphe 10, des suivants:

« 10.1° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

10.2° 190 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs; »;

11° par la suppression, au paragraphe 11°, de « B ou ».

15. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes » par « pour l'assuré couvert par le régime C »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants:

« 1° les honoraires d'un chiropraticien n'excédant pas 35 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A et d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 28 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, 27 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, et de 24 \$ par traitement dans les autres cas, ainsi que les frais, n'excédant pas 30 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens et 28 \$ dans les autres cas, pour les radiographies prescrites par un chiropraticien;

2° les honoraires d'un physiothérapeute n'excédant pas 35 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 28 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, et 24 \$ par traitement dans les autres cas;

2.1° les honoraires d'un acupuncteur n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, et 24 \$ dans les autres cas;

3° les honoraires d'un psychologue, d'un podiatre, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste, n'excédant pas 50 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, et 40 \$ par séance dans les autres cas. »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit « 24 \$ par traitement » par « dans les autres cas. ».

16. L'article 86.1 est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « 40 \$ par consultation » par « dans les autres cas. ».

17. L'article 86.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 6° par les suivants:

« 1° 800 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs;

2° 740 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A;

3° 600 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens;

4° 550 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs ou des lignes;

5° 540 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

6° 440 \$ dans les autres cas. ».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° par ce qui suit:

« 1° dans une proportion de 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou par le régime d'assu-

rance aux retraités, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des tuyauteurs, des ferblantiers et des couvreurs, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D, les frais de diagnostic suivants:»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.2, du mot «payables» par le mot «remboursables»;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.2° et après le mot «concurrence», de «d'un montant maximum admissible»;

4° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° dans une proportion de 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des tuyauteurs, des ferblantiers ou des couvreurs, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D, les frais pour les traitements d'endodontie;

3° dans une proportion de 90 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des tuyauteurs, des ferblantiers ou des couvreurs, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D, les frais pour les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve:

a) d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

b) d'un maximum d'un traitement par dent par période de 24 mois pour les curetages gingivales et les surfaçages radiculaires;

c) d'une équilibration de l'occlusion, pour les soins mineurs une fois par année et pour les soins majeurs une fois par 5 ans. ».

19. L'article 89 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**89.** Frais de restauration majeure. Sont remboursables, dans une proportion de 80 % dans le cas d'un

assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 70 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais de restauration majeure comprenant: »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «transition», des mots «ou immédiate».

20. L'article 89.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.1.** Soins d'orthodontie. Sont remboursables, dans une proportion de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 65 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais engagés pour des soins d'orthodontie donnés à un enfant âgé de moins de 21 ans, limités à un maximum viager de 2 700 \$ remboursable par enfant à charge lorsque l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 2 600 \$ lorsqu'il est couvert par le régime A, de 2 400 \$ lorsqu'il est couvert par le régime B et de 2 000 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs.».

21. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa par les suivants:

«1° de 15 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

2° de 20 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens; il n'y a cependant aucune franchise dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens;

3° de 25 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

4° de 30 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes;

5^o de 35 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs;

6^o de 40 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des lignes;

7^o de 45 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, C ou D;

8^o de 55 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

9^o de 65 \$ pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités.»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa par les suivants:

«1^o pour l'assuré couvert par le régime A et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 200 \$ par personne;

2^o pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des ferblantiers ou des couvreurs, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 100 \$ par personne;

3^o pour l'assuré couvert par le régime B, pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, pour l'assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 000 \$ par personne;

4^o pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 1 000 \$ par personne;»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de «à l'article 88» par «aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88»;

4^o par la suppression du paragraphe 7^o du deuxième alinéa;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o du deuxième alinéa par le suivant:

«8^o pour les frais prévus à l'article 89, lorsqu'ils sont engagés pour une personne à charge autre que le conjoint, par personne: 1 500 \$ si l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, 1 400 \$ s'il est couvert par le régime A ou s'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, 1 200 \$ s'il est couvert par le régime B, et 1 000 \$ s'il est couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs.».

22. L'article 92.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», des mots «ou des lignes».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.2, du suivant:

«**92.3. Interventions post-opératoires ou post-hospitalisations.** La Commission rembourse les frais engagés après son autorisation pour des interventions post-opératoires ou post-hospitalisations visant un assuré couvert par le régime A, à l'exclusion des personnes à charge.».

24. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o par les suivants:

«21^o relativement à des implants;

22^o pour des traitements relatifs à la dimension verticale ou à l'articulation temporo-mandibulaire.».

25. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, et le montant le moins élevé ne peut être inférieur à 25 \$ par mois».

26. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 1, la Commission» par «La Commission».

27. L'article 142 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de «et si le conjoint visé à l'article 137» par «s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «et si le conjoint à la date de la retraite» par «s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o si ce retraité a, au moment de son décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au premier conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 3^o, est versée au nouveau conjoint.»

28. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants:

«1^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint a renoncé aux prestations prévues au paragraphe 3^o, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2^o si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le participant, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

3^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, s'il s'agit du même conjoint qu'au moment de la retraite et si ce conjoint n'a pas renoncé aux prestations prévues au présent paragraphe, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4^o si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au premier conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 3^o, est versée au nouveau conjoint.»

29. L'annexe V de ce règlement est remplacé par la suivante:

«**ANNEXE V**
(a. 30 et 41)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ET TAUX POUR LES CRÉDITS D'HEURES POUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES

Régime supplémentaire	A	B	C	D	Taux
C	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$	0,20 \$
E	133 \$	106 \$	80 \$	53 \$	0,178 \$
F	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$	0,10 \$
L	127 \$	102 \$	76 \$	50 \$	0,17 \$
P	140 \$	112 \$	84 \$	56 \$	0,188 \$
T	140 \$	112 \$	84 \$	56 \$	0,188 \$

C: Régime supplémentaire des couvreurs

E: Régime supplémentaire des électriciens

F: Régime supplémentaire des ferblantiers

L: Régime supplémentaire des lignes: salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distributions et caténaires), et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens.

P: Régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie

T: Régime supplémentaire des tuyauteurs.»

30. Le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie débute avec la période d'assurance du 1^{er} juillet 2000. Les cotisations versées avant la période mensuelle de travail de septembre 1999 au regard de ce régime supplémentaire ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés à l'égard de ces caisses supplémentaires.

31. L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, édicté par la Décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999, est abrogé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 à 5 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000, des articles 6 à 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2000, et de l'article 28 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

33880

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité — Travaux de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs des chantiers de construction en prescrivant des normes plus appropriées à ce secteur d'activités.

À cette fin, le projet de règlement précise les règles de sécurité qui s'appliquent lors de l'utilisation d'un échafaudage mobile à proximité de lignes électriques sous tension. Il prévoit aussi l'ajout d'une nouvelle section concernant la protection contre les chutes de même que de nouvelles exigences concernant les planchers d'échafaudage. Il préconise, enfin, l'installation d'équipements de protection en situation de surcharge et de palan fermé sur les grues mobiles ainsi que l'harmonisation des normes relatives au mur de protection ceinturant les chantiers avec celles prévues dans le Code national du bâtiment.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur de la construction tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 350, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-0600, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à

monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19, 42^o, 2^e
et 3^e al.)

1. L'article 1.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par:

1^o le remplacement, au paragraphe 7.1., des mots «dispositif antichute ou un descendeur» par le mot «coulisseau»;

2^o le remplacement du paragraphe 24.1. par le suivant:

«24.1. «cordon d'assujettissement»: longueur indépendante de corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un point d'ancrage, à un coulisseau ou à une corde d'assurance horizontale;»;

3^o la suppression, dans le paragraphe 25.1., des mots «non ajourée» .

2. L'article 2.7.1. de ce code est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) ont été apportées par le Règlement approuvé par le Décret n^o 459-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1650). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

«**2.7.1.** Moyen de protection: Un chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par: »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du nombre «2,1» par le nombre «2»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «au moins 2,1 mètres» par les mots «2 mètres ou plus».

3. L'article 2.7.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du nombre «1 100» par le nombre «1 070».

4. L'article 2.7.3. de ce code est abrogé.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.8.1., de la section suivante:

«**2.9.** Protection contre les chutes

2.9.1. Mesures de sécurité: Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail;

2° s'il risque de tomber:

a) dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) sur une pièce en mouvement;

c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

d) d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.

Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2., une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur:

1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12.;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

2.9.2. Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans l'eau;

2° soit d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

3° soit d'une hauteur de plus de 5 mètres à partir du pourtour d'un toit et de 3 mètres dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12. est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment au moyen d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre.

2.9.3. Filet de sécurité: Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit:

1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre;

2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute;

3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un coefficient de sécurité de 3;

4° être assez souple pour «faire poche» et retenir une personne en cas de chute;

5° résister à l'action des agents atmosphériques;

6° être libre de tout débris;

7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres X 150 millimètres;

8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurté par un quelconque objet. » .

6. L'article 2.10.12. de ce code est modifié:

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant: «Harnais de sécurité»;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre;

b) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.11-M92;

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979.»;

2) Le point d'attache de l'enrouleur-dérouleur doit être ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons.»;

3° par le remplacement du sous-paragraph *b* du paragraphe 3 par le suivant:

«*b)* attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979, relié à une corde d'assurance verticale ou ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons; ou»;

4° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Lorsqu'un travailleur est affecté au montage ou à la vérification des pylônes, il doit porter un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité

CAN/CSA-Z259.10-M90 et utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché;

b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale;

c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur-dérouleur ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie, le cordon d'assujettissement et l'enrouleur-dérouleur sont conformes à la norme prévue au paragraphe 1, qui lui est applicable.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui.» .

7. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 2.10.14. par le suivant:

«**2.10.14.** Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut-être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.» .

8. L'article 2.15.6. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5.

9. L'article 2.15.7.2. de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'exception de l'article 4.3.2.5.» .

10. L'article 2.15.7.2.1. de ce code est remplacé par les suivants:

«**2.15.7.2.1.** Dispositif de protection de la situation de palan fermé:

1) Toute grue mobile à flèche télescopique doit être munie d'un dispositif de protection qui prévient le grutier à l'approche d'une situation de palan fermé, au moyen soit d'un avertisseur lumineux et sonore, soit d'un mécanisme de blocage des manoeuvres. Ce dispositif de protection doit être conçu de façon à ce qu'il se déclenche automatiquement en cas de défaillance.»

2) Toute grue mobile à câbles doit être munie d'un dispositif de protection conforme à celui décrit au paragraphe 1. Ce dispositif doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

Date de fabrication de la grue	Date limite d'installation du dispositif de protection
À compter du 1 ^{er} janvier 2000	Au moment de sa fabrication
du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999	le 31 décembre 2000
du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994	le 31 décembre 2001
du 1 ^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1989	le 31 décembre 2002
du 1 ^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1984	le 31 décembre 2003
du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1979	le 31 décembre 2004
du 1 ^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974	le 31 décembre 2005
Avant le 1 ^{er} janvier 1970	le 31 décembre 2006

3) Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer les travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire: le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols tels que le compactage dynamique et la vibroflottation.

2.15.7.3.2. Dispositifs de prévention contre la surcharge:

1) Toute grue mobile utilisée pour le levage de charges doit être munie de l'un des dispositifs de prévention contre la surcharge suivants: un dispositif limiteur de charge, un contrôleur d'état de charge ou un dispositif indicateur de charge. Le dispositif indicateur de charge doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

Date de fabrication de la grue Date limite d'installation du dispositif indicateur de charge

Du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 2004 le 31 décembre 2005

Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1979 le 31 décembre 2010.

2) À compter du 1^{er} janvier 2005, toute grue mobile doit être munie d'un dispositif limiteur de charge ou d'un contrôleur d'état de charge. Ces dispositifs doivent être conçus de façon à ce qu'ils se déclenchent automatiquement en cas de défaillance.

3) Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge peuvent être munis d'une fonction permettant le contournement de leur utilisation.

4) Le dispositif indicateur de charge doit être conforme à la norme Load Indicating Devices on Lifting Crane Service SAEJ376 APR85.

5) Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge doivent être conformes à la norme Load Moment System SAEJ159 APR94.

6) Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer des travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire: le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols tels que le compactage dynamique et la vibroflottation.

7) Dans le présent article, on entend par:

«contrôleur d'état de charge»: un dispositif qui collige les informations relatives à la charge soulevée par la grue et qui transmet à l'opérateur des signaux l'avertissant que la grue approche de ses conditions limites de travail;

«dispositif indicateur de charge»: un dispositif qui mesure et affiche à la vue du grutier le poids de la charge soulevée par la grue;

«dispositif limiteur de charge»: un système qui empêche une grue de soulever et mouvoir une charge supérieure à ses conditions limites de travail et qui est composé d'un contrôleur d'état de charge et d'un dispositif agissant sur les mouvements de la grue de manière à

faire en sorte que ceux-ci ne dépassent pas les courbes de charge de la grue.» .

11. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *h*.

12. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) avoir des garde-corps conformes à la sous-section 3.8.» .

13. L'article 3.8.1. de ce code est abrogé.

14. L'article 3.9.4. de ce code est modifié par:

1^o la suppression, dans le paragraphe 3, des mots «de personnes ou»;

2^o le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.» .

15. L'article 3.9.8. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.9.8.** Planchers: Les éléments qui constituent le plancher doivent être posés de façon à ne pouvoir ni basculer ni glisser. De plus, le plancher d'un échafaudage doit:

1^o avoir une surface uniforme entre deux points d'appui;

2^o avoir une largeur minimale libre de 470 millimètres;

3^o s'il est en bois d'oeuvre, être constitué de madriers:

a) estampillés par un organisme accrédité par la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre comme étant de qualité équivalente à celle de l'épinette de catégorie no 1;

b) de dimensions minimales, en hauteur de 38 millimètres et en largeur de 235 millimètres;

c) de longueur telle qu'ils dépassent leurs supports d'au moins 150 millimètres et d'au plus 300 millimètres; s'ils sont disposés bout à bout, leurs extrémités doivent reposer sur des points d'appuis distincts;

d) disposés de telle sorte que la portée entre deux points d'appui n'excède pas:

i. 3,0 mètres s'ils sont testés et estampillés conformément à la section 11 de la norme «Échafaudage» CAN/CSA-S269.2-M87;

ii. 2,1 mètres dans les autres cas;

e) dont la déflexion au centre de la portée ne dépasse pas $L/80$, où L est la distance entre deux points d'appui;

4^o s'il est constitué de produits manufacturés, il doit être:

a) fabriqué conformément à la norme «Échafaudage» CAN/CSA-S269.2-M87;

b) être ouvert de façon à éviter les glissades;

c) être entretenu pour empêcher la corrosion et la détérioration;

5^o avant chaque utilisation, être inspecté visuellement afin d'en détecter toute altération qui pourrait compromettre sa solidité.» .

16. L'article 3.9.17. de ce code est modifié par:

1^o la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du sous-paragraphe *iii*;

2^o l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4) Le travailleur qui prend place dans la sellette doit porter un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12.» .

17. L'article 3.10.4. de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4), des mots «et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui» .

18. L'article 3.10.7. de ce code est modifié, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement des mots «une ceinture» par les mots «un harnais» .

19. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Tout travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA-Z259.10-M90 et muni d'un cordon d'assujettissement fixé à un point d'ancrage indépendant de la nacelle.» .

20. L'article 3.10.9. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plate-forme, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.».

21. L'article 3.15.7. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

22. L'article 5.2.1. de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «charge», de «, un échafaudage».

23. L'article 5.2.2. de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot «charge», de «, un échafaudage».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

33825

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4; 1999, c. 40; 1999, c. 59)

Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement intègre dans un seul règlement la réglementation actuelle sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services, soit le Rè-

glement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret n^o 1500-88 du 4 octobre 1988 et ses modifications, le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1167-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1168-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1170-93 du 18 août 1993 et ses modifications.

Ce projet de règlement vise essentiellement à alléger et simplifier l'ensemble des règles de conclusion des contrats gouvernementaux et il contient uniquement celles dont l'application par tous les ministères et organismes est essentielle pour assurer aux fournisseurs un traitement équitable et transparent. Il tend également à accroître la responsabilité et l'imputabilité des ministères et organismes publics et à accentuer l'utilisation des nouvelles technologies pour une plus grande efficacité du processus d'acquisition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-3421, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4; 1999, c. 40, a. 267;
1999, c. 59, a. 41)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par les ministères et les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

2° les contrats de construction, soit les contrats conclus pour l'aménagement préalable du sol, pour les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil nécessitant de la part du fournisseur, en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'obligation d'être titulaire de la licence requise pour la réalisation des travaux de construction;

3° les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'affrètement, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction, d'un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics édictée par le décret n^o 955-96 du 7 août 1996.

2. Tout contrat conclu par un ministère ou par un organisme agissant hors du Québec qui vise l'acquisition de biens ou de services ou la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec est régi par les dispositions du présent règlement en les adaptant aux pratiques et aux conditions prévalant dans le pays ou le territoire en cause.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants:

1° les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2° les contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, sauf les dispositions prévues au paragraphe 8° de l'article 16, à l'article 87 et au paragraphe 1° de l'article 175;

3° les contrats conclus à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent règlement, à l'exception de ceux conclus à ce titre par le directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4).

SECTION II DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, on entend par:

« accord intergouvernemental »: un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

« contrat de services auxiliaires »: un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

« contrat de services professionnels »: un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« contrat ouvert »: un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs par lequel un ministère ou un organisme s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure de leurs besoins;

« déneigement de routes »: des travaux de déneigement et de déglacage de routes sous la gestion du ministre des Transports, ainsi que de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport dont le ministre des Transports est responsable de l'entretien;

«établissement»: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

«fichier»: le fichier des fournisseurs du gouvernement;

«fournisseur»: une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bandes, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«ministre»: le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

«montant du contrat»: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«montant estimé du contrat»: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement-média et, dans le cas d'un contrat de services de déneigement de routes, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais des matériaux de déglacage;

«offre de services»: une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

«offre permanente»: une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

«prix»: un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

«région»: une région administrative du Québec établie par le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987;

«soumission»: une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

«taux»: la rémunération établie sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle, pour une personne affectée à la réalisation d'un contrat.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

§1. Programme d'accès à l'égalité

5. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement ou de services à un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation suivant laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

6. Tout fournisseur du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité se voit annuler l'attestation que lui a délivrée le ministre et ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de services tant qu'il ne sera pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de services tant qu'il ne sera pas titulaire d'une nouvelle attestation.

7. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

§2. Assurance de la qualité

8. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 13^o de l'article 12, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I, dans les cas suivants:

1^o l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 1 de cette annexe et ce contrat est d'un montant estimé identifié à cet article;

2^o il s'agit d'un contrat de construction qui relève, en tout ou en partie, d'une spécialité identifiée à l'article 3 de cette annexe et la partie du contrat relevant de cette spécialité est d'un montant estimé identifié à cet article.

Un contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 2 de l'annexe I ne peut, s'il est d'un montant estimé identifié à cet article, être conclu avec un fournisseur ou avec un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par les services requis.

Les définitions des spécialités identifiées à l'annexe I correspondent à celles retenues pour l'inscription des fournisseurs au fichier, conformément à l'article 101, pour les spécialités où une telle inscription est possible.

9. Malgré l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires en entretien ménager dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus et que la région visée pour la réalisation du contrat compte moins de trois fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs œuvrant dans ce domaine. Dans ce cas,

lorsqu'une offre est présentée par un fournisseur qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de l'offre de ce fournisseur 10 % du prix qu'il a soumis.

SECTION II APPEL D'OFFRES

10. Dans le présent règlement, on entend par « appel d'offres » une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

11. Sous réserve de l'article 12, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le montant du contrat est inférieur à:

1^o 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement;

2^o 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires;

3^o 25 000 \$ pour un contrat de construction ou de services professionnels.

12. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o un contrat est adjudgé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues;

2^o un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 4;

3^o un seul nom de fournisseur est demandé ou obtenu du fichier en application des sous-sections 2 à 4 de la section III du chapitre VIII;

4^o il n'existe qu'un fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences;

5^o le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux;

6° en raison du coût de transport ou parce qu'un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels, il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses;

7° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit d'une personne ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis;

8° un contrat est attribué dans le cadre d'une entente de coproduction liée au domaine culturel conclue par un organisme dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale et cette entente prévoit des dispositions particulières sur la conclusion des contrats et une participation financière d'un coproducteur qui n'est pas assujéti au présent règlement;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de meubles destinés au bureau personnel d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme ou d'un juge dans l'exercice de leurs fonctions, dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

10° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de biens meubles destinés à la revente au public;

11° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

12° il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumineux, dont le montant est inférieur à 500 000 \$;

13° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité;

14° il s'agit d'un contrat de services qui doit être payé à même la masse salariale totale dont dispose un ministre pour son cabinet et le total des contrats ainsi payés au cours d'un exercice financier n'excède pas 10 % de cette masse;

15° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires;

16° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des rela-

tions de travail ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés;

18° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux;

19° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts d'un ministère ou d'un organisme eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

20° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4°, 6° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou à un fournisseur choisi par un employeur pour répondre à des besoins spécifiques de ce dernier conformément à un programme administré par un ministère ou par un organisme;

21° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

22° il s'agit d'un contrat lié à un événement protocolaire pour des services d'hébergement, de restauration, de location de salles ou de croisières, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

23° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

24° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages visé à l'article 27, dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

25° il s'agit d'un contrat de réparation d'un aéronef dont l'évaluation des travaux à exécuter ne peut être effectuée qu'après le début des travaux de réparation ou un contrat de réparation d'un véhicule automobile ou de machinerie lourde;

26° le ministère ou l'organisme effectue lui-même le placement directement dans un média.

SECTION III AUTORISATION REQUISE

13. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° l'appel d'offres prévoit que le fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO attestant qu'il possède un système qualité dont la portée est autre que celle prévue aux articles 8 et 9;

2° des offres de services sont sollicitées en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires;

3° l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$;

4° des offres permanentes sont sollicitées et les modalités d'adjudication des contrats spécifiques éventuels ne prévoient pas qu'ils doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût de transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix, sauf si ces modalités d'adjudication ont déjà fait l'objet d'une autorisation du Conseil du trésor.

14. À moins d'être précédée d'un appel d'offres qui a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 13, la conclusion d'un contrat doit être autorisée par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° le montant d'un contrat de services professionnels attribué dans les cas visés au paragraphe 4° ou 6° de l'article 12 est de 100 000 \$ ou plus, ou de 25 000 \$ ou plus si le contrat est conclu avec une personne physique;

2° un contrat d'assurances de dommages qui ne concerne pas un bien meuble ou immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger et pour lequel le gouvernement est tenu, en vertu des lois et des pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances;

3° un contrat de services de fourniture de personnel, sauf s'il s'agit de répondre au besoin d'un bureau ou d'une délégation du Québec à l'extérieur du Québec en

faisant appel à des fournisseurs situés localement et si le nombre total de jours-personnes au cours d'un même exercice financier est inférieur à 100;

4° un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté ne comportant pas de clause suivant laquelle un maximum de 10 % du montant de ce contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

5° le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est de 100 000 \$ ou plus ou le montant d'un contrat de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi attribué à une telle personne morale est de 500 000 \$ ou plus.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, le paragraphe 3° de cet alinéa ne s'applique pas aux organismes publics dont le personnel n'est pas nommé selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et les paragraphes 4° et 5° de cet alinéa ne s'appliquent pas si le ministère ou l'organisme a procédé à un appel d'offres auprès de personnes morales sans but lucratif autres que des centres de travail adapté.

15. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme dans les cas suivants:

1° la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

2° une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

3° le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue;

4° un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif, autre qu'un centre de travail adapté, dont le montant est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$ ou dont le montant est de 100 000 \$ ou plus mais inférieur à 500 000 \$ à l'égard de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si le ministère ou l'organisme procède à un appel d'offres auprès de personnes morales sans but lucratif autres que des centres de travail adapté.

CHAPITRE III RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

16. Tout contrat d'approvisionnement destiné à répondre aux besoins d'un ministère ou d'un organisme désigné par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement doit être conclu par le directeur général des achats.

Malgré le premier alinéa, un ministère ou un organisme peut conclure un contrat dans les cas suivants:

1^o le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$, à moins qu'il ne concerne l'achat ou la location pour une période de 12 mois ou plus d'un véhicule automobile ou d'un bien pour lequel le directeur a conclu un contrat en vue de répondre aux besoins de plusieurs ministères ou organismes;

2^o le contrat est adjugé conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont le directeur a retenu des offres permanentes;

3^o le contrat est conclu par un ministère ou un organisme visé à l'annexe II à l'égard d'un bien mentionné dans cette annexe;

4^o la partie d'un contrat mixte visé à la section IV du présent chapitre relative à l'approvisionnement est inférieure à 50 % du montant estimé de ce contrat;

5^o le contrat concerne l'acquisition de livres ou d'œuvres d'art;

6^o le contrat concerne un abonnement;

7^o le contrat est attribué à un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées ou à un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

8^o le contrat est conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

17. Les ministères et les organismes visés à l'article 16 doivent conclure leurs contrats d'approvisionnement avec l'un des fournisseurs retenus par le directeur général des achats lorsque celui-ci a confectionné, pour le bien requis, une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues. Dans ce cas, ces contrats doivent être conclus conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres.

18. Lorsque le directeur général des achats conclut un contrat ou confectionne une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues en vue de répondre aux besoins de plusieurs ministères ou organismes, il est responsable de l'élaboration des spécifications à l'égard des biens requis et, s'il y a lieu, de leur classification notamment en ce qui concerne les véhicules automobiles admissibles à un achat ou à une location de 12 mois et plus.

SECTION II CONTRATS DE CONSTRUCTION

19. La réception de l'ouvrage par le ministère ou l'organisme s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

20. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, le ministère ou l'organisme peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 21 et 22 une ou plusieurs parties achevées.

21. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le ministère ou l'organisme attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

22. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le ministère ou l'organisme attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

SECTION III CONTRATS DE SERVICES

§1. Contrats de location de machinerie lourde avec opérateur

23. Les ministères et les organismes visés à l'article 16 doivent conclure leurs contrats de location de machinerie lourde avec opérateur avec l'un des fournisseurs retenus par le directeur général des achats lorsque celui-ci a confectionné pour le service requis une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été rete-

nues. Dans un tel cas, ces contrats doivent être conclus conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres.

§2. Contrats de services juridiques, financiers ou bancaires

24. Un contrat de services juridiques est conclu par le ministre de la Justice ou avec son consentement.

25. Un contrat de services financiers ou bancaires est conclu par le ministre des Finances ou avec son consentement.

26. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

§3. Contrats de services relatifs aux voyages

27. Dans le présent règlement, on entend par « services relatifs aux voyages » des services visant la délivrance d'un titre de transport aérien et pouvant notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre.

28. Tout contrat de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ doit être attribué à un fournisseur situé dans la région de provenance du voyageur et choisi par le ministère ou l'organisme parmi les fournisseurs inscrits au fichier dans la région et la spécialité concernées.

29. Malgré l'article 28, un contrat de services relatifs aux voyages peut être attribué à un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur dans les cas suivants:

1^o il s'agit de déplacements au nord du 55^e parallèle, d'un voyage en partance de la «Jamésie» ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2^o le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en provenance de régions différentes;

3^o le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

4^o chaque fournisseur inscrit au fichier dans une région et dans une spécialité données a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné au cours des deux années qui précèdent l'attribution du contrat;

5^o il n'y a aucun fournisseur inscrit au fichier dans la région et la spécialité concernées.

Dans les cas prévus au paragraphe 1^o, le contrat peut aussi être attribué à un transporteur aérien.

SECTION IV CONTRATS MIXTES

30. Dans le présent règlement, on entend par « contrat mixte » un contrat qui comporte à la fois de l'approvisionnement, des services ou des travaux de construction.

31. Sous réserve des articles 32 à 41, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

§1. Contrats mixtes de construction et de services

32. Le paragraphe 2^o de l'article 13, les articles 35 à 41, 62 et 63 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

33. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux ou un pourcentage.

34. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

§2. Contrats mixtes liés à la performance énergétique

35. La présente sous-section s'applique à tout contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique qui comporte à la fois l'acquisition de services professionnels et la réalisation de travaux de construction et dont le paiement s'effectue à même les économies réalisées. Ce contrat peut également prévoir l'acquisition de biens et de services auxiliaires.

36. Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 13 et les articles 31 à 34, 62, 63, 69, 70, 73, 75 et 80 ne s'appliquent pas à un contrat mixte lié à la performance énergétique.

37. Lorsqu'un appel d'offres est requis, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services. Les offres de services doivent inclure la liste des mesures d'économies d'énergie proposées par le fournisseur, ainsi qu'une évaluation des économies et des coûts engendrés par le projet.

38. La grille d'évaluation doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services dont au moins un doit permettre l'évaluation des prix proposés. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat sans toutefois être supérieur à 30 % de la pondération totale des critères.

39. Le comité de sélection établit la valeur économique de chaque offre de services qu'il a considérée acceptable en application de l'article 74.

La valeur économique d'une offre de services est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

40. Le comité de sélection fait la pondération de la valeur économique qu'il a établie pour chaque offre de services en multipliant cette valeur par le pourcentage respectivement obtenu pour chaque offre à l'égard du volet « qualité ».

41. Le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme et acceptable a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre a la plus grande valeur économique. En cas de double égalité de la valeur économique pondérée et de la valeur économique, le contrat est adjugé par tirage au sort entre ces fournisseurs.

SECTION V OFFRES PERMANENTES

42. Un ministère ou un organisme ne peut solliciter des offres permanentes que s'il vise à confectonner une liste regroupant plusieurs noms de fournisseurs pour répondre aux besoins d'un ensemble d'utilisateurs.

43. Un ministère ou un organisme ne peut confectonner une liste de fournisseurs lorsque, à la suite d'un appel d'offres public, il n'y a qu'une seule offre permanente conforme. Cependant, il peut procéder à l'attribution d'un contrat ouvert avec le fournisseur ayant présenté cette offre, si celui-ci l'accepte.

SECTION VI PROPOSITIONS NON SOLLICITÉES

44. Dans le présent règlement, on entend par « proposition non sollicitée » une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire un besoin gouvernemental.

45. Un ministère ou un organisme qui reçoit une proposition non sollicitée doit:

1° s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'il a déjà initié ou qui a déjà été initié par un autre ministère ou organisme visé à l'article 1, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'il poursuit;

2° en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

46. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme avise le fournisseur de la recevabilité de sa proposition et, dans la négative, des raisons justifiant sa non-recevabilité.

47. Le ministère ou l'organisme doit, pour assurer la réalisation d'une proposition non sollicitée ayant fait l'objet d'un avis favorable du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, procéder comme suit:

1° lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, le ministère ou l'organisme attribue, sans appel d'offres, au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garantisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire;

2° lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, le ministère ou l'organisme procède à un appel d'offres de services.

Malgré l'article 63, l'appel d'offres visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la

plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1^o du premier alinéa.

48. Une proposition non sollicitée qui a fait l'objet d'un avis favorable ne peut être de nouveau présentée par un fournisseur à un autre ministère ou organisme en vertu de la présente section, à moins que le ministère ou l'organisme ayant donné l'avis favorable informe le fournisseur qu'elle ne sera pas réalisée.

CHAPITRE IV

TYPES D'APPELS D'OFFRES

SECTION I

PRINCIPE

49. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue soit par appel d'offres public, soit par appel d'offres sur invitation.

SECTION II

CAS D'APPLICATION

§1. Appel d'offres public

50. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus et pour la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, sous réserve des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 52.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de génie lié à une spécialité non prévue au fichier, l'appel d'offres public est limité aux fournisseurs ayant un établissement dans la région du lieu de réalisation des travaux, sauf:

1^o s'il est exécuté au Nouveau-Québec ou s'il s'agit d'un édifice de prestige, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres à l'ensemble des régions du Québec;

2^o si la région concernée compte moins de cinq fournisseurs potentiels, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres aux régions limitrophes et périphériques, s'il y a lieu, pour s'assurer d'un bassin d'au moins cinq fournisseurs potentiels.

51. L'appel d'offres public peut être utilisé dans les cas suivants:

1^o le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o aucune soumission conforme ou offre de services conforme et acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

3^o la négociation permise par l'article 82 ne conduit pas à la conclusion d'un contrat.

§2. Appel d'offres sur invitation

52. Sous réserve de l'article 51, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1^o le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o malgré le paragraphe 1^o, lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux et que le montant estimé est inférieur à 200 000 \$;

3^o un contrat lié à une spécialité du fichier, sauf dans les cas identifiés au paragraphe 3^o de l'article 12;

4^o malgré le paragraphe 3^o, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de déneigement de routes et que le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

53. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministère ou l'organisme qui utilise l'appel d'offres sur invitation invite un minimum de trois fournisseurs ayant un établissement au Québec ou, à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un établissement au Québec.

Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé et que la spécialité et le niveau correspondant au montant estimé du contrat sont prévus au fichier, les fournisseurs invités doivent être ceux dont le nom a été transmis à partir du fichier conformément au chapitre VIII.

54. Malgré les articles 55 et 56, lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

55. Le ministère ou l'organisme doit indiquer, dans le document d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité et d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable conformément à l'article 69 et, le cas échéant, l'utilisation de la marge préférentielle fixée à l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 47.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, le document d'appel d'offres doit préciser également les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

De plus, le ministère ou l'organisme doit y indiquer la mention qu'il ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

56. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre, notamment:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé;

3° toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable;

4° toute offre conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres.

57. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord doivent être considérées.

58. Si l'appel d'offres public vise l'adjudication d'un contrat de services de déneigement de routes, il est réservé aux fournisseurs inscrits au niveau approprié du fichier qui ont, selon leur déclaration d'inscription produite en application de l'article 161, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat.

59. Le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur pour lequel il a produit, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, un rapport de rendement insatisfaisant dont l'évaluation a été maintenue en application de l'article 97 si la nature du contrat concerné est la même.

De plus, le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui a déjà omis de donner suite à une soumission présentée à ce ministère ou cet organisme ou à un contrat conclu avec lui au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouver-

ture des offres, sauf si ce ministère ou cet organisme a réalisé en raison de cette omission une garantie qu'il avait exigée.

SECTION IV **PUBLICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

60. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres.

61. L'avis doit comporter les renseignements concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis et il doit indiquer les conditions applicables à la réception des offres ainsi que celles applicables en vertu de l'article 57.

L'avis doit, le cas échéant, préciser que le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer une offre en application de l'article 59 et mentionner que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental.

CHAPITRE V **SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION** **DES OFFRES ET ADJUDICATION** **DES CONTRATS**

SECTION I **SOLLICITATION DES OFFRES**

62. Les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services dans les cas suivants:

1° lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat;

2° lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

63. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité;

2° lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et que le contrat concerné n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier.

SECTION II ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

§1. Comité de sélection

64. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'au moins trois membres, dont au moins un doit être externe au ministère ou à l'organisme d'où provient l'appel d'offres.

65. Le secrétaire d'un comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le ministre suivant laquelle il a suivi la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction.

66. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme doit identifier, auprès du ministre, les personnes aptes à recevoir la formation requise pour agir à titre de secrétaire de comité de sélection.

67. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné nomme le secrétaire et les membres d'un comité de sélection; de plus, il doit assurer la rotation des personnes qu'il désigne pour agir comme membres de ces comités.

§2. Procédure de sélection

68. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par le ministère ou l'organisme.

69. La grille doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services.

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à six.

70. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

71. Chaque offre de services est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro à cinq; la note trois est allouée lorsque l'évaluation est considérée satisfaisante.

72. La note finale allouée à une offre de services est la sommation des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de 60 % des points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

73. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

74. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité » en se limitant aux cinq offres ayant obtenu les plus hauts pointages.

Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à trois, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenues les plus hauts pointages afin d'en retenir cinq au total.

75. Le fournisseur dont l'offre de services est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 74 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu du deuxième alinéa de l'article 47, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de dix points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de dix points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

L'offre de prix d'une offre de services non-acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

76. Lorsque l'appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape

consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

77. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise doit comprendre:

1^o le rang et la note obtenus par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre et, à l'égard d'un contrat visé à l'article 35, la valeur économique pondérée de son offre de services;

2^o le nombre de fournisseurs conformes et non conformes;

3^o le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 35, la valeur économique pondérée de son offre de services.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

SECTION III **ADJUDICATION DES CONTRATS**

78. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'article 9; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

79. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

80. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage en application de l'article 75; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus

bas, selon le cas, ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application du deuxième alinéa de l'article 47. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

81. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

82. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

83. Lorsqu'un ministère ou un organisme a confectionné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, il doit adjuger, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat d'approvisionnement ou de services visé par cette liste de fournisseurs.

CHAPITRE VI **CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS**

SECTION I **SUPPLÉMENT**

84. Sous réserve des articles 85 et 86, un ministère ou un organisme peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet;

2^o il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu;

3^o des salaires payables sont modifiés en raison de l'application d'une loi ou d'un décret.

85. Un supplément à un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires, autre qu'à un contrat de services bancaires, doit être autorisé par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme s'il s'agit d'un supplément visé au paragraphe 1^o de l'article 84 ou

d'un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux, dans les cas suivants:

1^o le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2^o le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

86. Un supplément à un contrat de services professionnels, sauf s'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou financiers, doit être autorisé par le Conseil du trésor dans les cas visés à l'article 85.

SECTION II PAIEMENT

87. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, ne peut être effectué sans l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme.

88. À moins d'une autorisation du Conseil du trésor, aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui a été conclu en contravention avec les dispositions du présent règlement ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière ou conclu selon des normes différentes de celles autorisées en vertu de l'article 49.2 de cette loi.

SECTION III RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

89. Tout différend qui se produit lors de l'exécution ou à la suite d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

90. Un ministère ou un organisme, sauf s'il s'agit d'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté, ni en tout ni en partie, par l'Assemblée nationale, ne peut être partie à une convention d'arbitrage qu'après y avoir été autorisé de manière générale ou spéciale par le ministre de la Justice.

Si une partie cocontractante lui en fait la demande, le ministère ou l'organisme est tenu de solliciter une autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « convention d'arbitrage » un contrat par lequel un ministère ou un organisme s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

91. Un différend soumis à l'arbitrage est tranché selon les dispositions contractuelles et les règles de droit applicables au cas d'espèce.

92. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

CHAPITRE VII ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

93. Tout ministère ou organisme doit évaluer le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

94. L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

95. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

96. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire sur ce rapport.

97. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 96 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

98. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant lorsque le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier.

CHAPITRE VIII FICHER

SECTION I DÉFINITIONS

99. Dans le présent chapitre, on entend par :

« région limitrophe » : une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

« région périphérique » : une région qui, sans être limitrophe, est accessible à la région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

« ressource permanente » : une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au fournisseur au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures ;

« sous-région » : un territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec ;

« sous-région limitrophe » : une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux, accessible par le réseau routier numéroté et, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, située dans la région du lieu des travaux;

« sous-région périphérique » : une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

« traitement de base » : une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux ou pour l'ensemble du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, pour l'ensemble du Québec et de la province ou du territoire visé par cet accord;

« traitement limitrophe » : une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions limitrophes ou des régions limitrophes;

« traitement périphérique » : une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions périphériques ou des régions périphériques.

Malgré le premier alinéa, la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant limitrophe à la sous-région « Caniapiscou », les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine », la sous-région « Minganie » est considérée comme étant limitrophe à la sous-région correspondant au territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent, les sous-régions « Kativik-est » et « Kativik-ouest » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes, les sous-régions « Abitibi » et « Abitibi-ouest » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Jamésie-ouest » et réciproquement, les sous-régions « Le Domaine-du-Roy » et « Jamésie-est » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes, les sous-régions « Pontiac » et « La Vallée-de-la-Gatineau » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « communauté urbaine de l'Outaouais » et réciproquement et les sous-régions « Les Collines-de-l'Outaouais » et « Papineau » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'il s'agit d'un contrat lié à la spécialité « déneigement de routes », la sous-région s'entend comme chacun des territoires correspondant aux centres de services définis par la carte présentant l'organisation territoriale du ministère des Transports en vigueur le 1^{er} mars de chaque année et la sous-région limitrophe s'entend comme toute sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux et reliée par une route; les sous-régions séparées par le fleuve Saint-Laurent ne sont pas limitrophes.

SECTION II STRUCTURE DE L'INSCRIPTION DES FOURNISSEURS AU FICHER

100. Les fournisseurs sont inscrits au fichier selon la spécialité, le niveau correspondant au montant estimé des contrats et la situation géographique de leur établissement.

§1. Spécialités du fichier

101. Les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits sont celles identifiées aux répertoires des spécialités établis par le Conseil du trésor en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière.

§2. Niveaux correspondants au montant estimé des contrats

102. Sous réserve des articles 103 à 105, les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans les différentes spécialités sont les suivants:

1^o le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 50 000 \$;

2^o le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 50 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$;

3^o le niveau 3, lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus.

103. Les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans la spécialité « campagne de publicité » sont les suivants:

1^o le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 75 000 \$;

2^o le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 75 000 \$ ou plus mais inférieur à 200 000 \$;

3^o le niveau 3, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

104. Les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans la spécialité « déneigement de routes » sont les suivants:

1^o le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$;

2^o le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus.

105. Un seul niveau de contrats s'applique à l'égard des spécialités liées au groupe « services relatifs aux voyages » lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 100 000 \$.

§3. Territoire d'inscription

106. Selon la situation géographique de leur établissement, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes établies par sous-région, sauf dans les cas prévus aux articles 107 à 110.

107. Selon la situation géographique de leur établissement, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes établies par région pour les spécialités suivantes:

1^o la spécialité « ingénierie des ponts » et les spécialités du groupe « services relatifs aux voyages »;

2^o la spécialité « campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2;

3^o les spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux » lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

108. Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec dans les cas suivants:

1^o pour la spécialité « cartographie à moyenne échelle » et celles de la catégorie « génie forestier »;

2^o pour la spécialité « campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2;

3^o sous réserve du paragraphe 1^o, pour les spécialités de la catégorie « arpentage » lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

109. Outre les cas prévus à l'article 108, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et d'une province ou d'un territoire visé par cet accord, dans les cas suivants:

1^o pour la spécialité « déneigement de routes » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 2;

2^o pour les spécialités « évaluation, campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 3.

110. Un fournisseur ne peut déclarer plus d'un établissement par spécialité et par niveau dans chaque sous-région ou région, selon le cas, et il ne peut être inscrit qu'une seule fois par spécialité et par niveau sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et d'une province ou d'un territoire visé par cet accord.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas au niveau 2 de la spécialité « déneigement de routes » et aux spécialités du groupe « services relatifs aux voyages ».

SECTION III FONCTIONNEMENT DU FICHER

§1. Confection des listes

111. Pour chaque spécialité et niveau de contrats dont l'inscription est sous-régionale ou régionale, le fichier comporte:

1^o pour l'application du traitement de base, une liste confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux ou de la région du lieu des travaux, selon le cas;

2^o lorsque requis, pour l'application du traitement limitrophe, une liste confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux ou des régions limitrophes à la région du lieu des travaux, selon le cas;

3^o lorsque requis, pour l'application du traitement périphérique, une liste confectionnée à partir d'un double de la liste de base de chacune des sous-régions périphériques ou régions périphériques.

112. Le fichier comporte une seule liste de noms pour chaque spécialité et niveau de contrats pour lesquels l'inscription tient compte de l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et de la province ou du territoire visé par cet accord.

113. Un double de la liste de base est utilisé lorsqu'un ministère ou un organisme demande que lui soit transmis un seul nom à partir du fichier.

114. La sélection des fournisseurs s'effectue de façon aléatoire lorsqu'un nombre restreint de fournisseurs est requis et un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

115. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

116. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Transmission des noms pour l'application du traitement de base

117. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve de celles prévues à la sous-section 4 de la présente section.

118. Tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés sont transmis à partir du fichier dans les cas suivants:

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels lié à la spécialité « rénovation et révision cadastrale » pour lequel un prix est sollicité;

2^o lorsqu'il s'agit d'un contrat lié à la spécialité « évaluation » dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus et à l'égard de tout autre contrat visé à l'article 102 dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus ou d'un contrat visé au paragraphe 3^o de l'article 103.

119. Les dispositions de l'article 118 s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de niveau 1 lié à la spécialité « déneigement de routes » dans la mesure où ces fournisseurs possèdent le nombre de camions requis pour l'exécution d'un contrat donné. Ce nombre de camions est déterminé par le ministère ou l'organisme et précisé dans le document d'appel d'offres.

120. Dans les cas visés aux articles 118 et 119, les fournisseurs dont les noms ont été transmis à partir du fichier peuvent se regrouper pour présenter une offre.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus, lié à l'une ou l'autre des spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux » et que la région concernée pour la réalisation des travaux est autre que le Nouveau-Québec, un fournisseur invité à présenter une offre peut s'associer à un fournisseur d'une autre région à la condition que le chargé de projet soit une ressource permanente du fournisseur de la région concernée.

121. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 118 et 119, le nombre de noms de fournisseurs demandé par le ministère ou l'organisme, sélectionné et transmis à partir du fichier est le suivant:

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels de niveau 1 ou 2 lié à la spécialité « campagne de publicité », le nombre de noms est dix;

2^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels lié à l'une ou l'autre des spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux, arpentage, génie forestier, évaluation »:

a) pour le niveau 1: un ou cinq noms;

b) pour le niveau 2: cinq noms, sauf pour les spécialités des catégories «génie civil, génie mécanique et électrique» dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec ou de Montréal où le nombre de noms est dix;

c) pour le niveau 3: cinq noms, sauf pour les spécialités des catégories «architecture, génie civil, génie mécanique et électrique» dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec ou de Montréal où le nombre de noms est dix.

Malgré les sous-paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, pour un contrat de niveau 2 ou 3 lié à la spécialité «ingénierie des ponts», le nombre de noms est cinq ou dix.

§3. Transmission des noms pour l'application du traitement limitrophe et du traitement périphérique

122. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve de celles prévues à la sous-section 4 de la présente section.

123. Malgré les articles 118 et 121, un traitement limitrophe s'effectue dans les cas suivants:

1^o moins de trois noms sont obtenus pour un contrat de niveau 1 après avoir effectué le traitement de base dans la sous-région ou la région, selon le cas;

2^o moins de cinq noms sont obtenus pour un contrat de niveau 2 ou 3 après avoir effectué le traitement de base dans la sous-région ou la région, selon le cas.

124. Un traitement périphérique s'effectue lorsque moins de trois noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base et le traitement limitrophe dans la sous-région ou dans la région, selon le cas.

125. Les dispositions prévues aux articles 123 et 124 concernant le nombre minimum de noms requis ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2^o de l'article 121 lorsqu'un ministère ou un organisme ne demande qu'un seul nom.

126. Un traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire et tient compte des sous-régions ou des régions, selon le cas, en fonction de leur proximité par rapport à la sous-région ou à la région du lieu des travaux.

127. Un traitement limitrophe ou un traitement périphérique s'effectue, à l'égard d'un contrat lié à la spécialité «rénovation et révision cadastrale», conformément à la présente sous-section en considérant qu'un maximum de dix noms de fournisseurs est transmis.

§4. Traitements particuliers

128. Le traitement de la demande de noms se limite à la municipalité concernée dans le cas d'un contrat de services professionnels lié à la construction et aux sciences physiques pour les offices municipaux d'habitation qui agissent comme mandataires de la Société d'habitation du Québec.

129. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la construction et aux sciences physiques dans les sous-régions du Kativik:

1^o pour l'application du traitement de base, les deux sous-régions constituent la sous-région de base;

2^o pour l'application de ce traitement de base, l'ensemble des autres sous-régions du Québec doit être considéré lorsqu'en effectuant le traitement de base moins de trois noms sont obtenus pour un contrat de niveau 1 ou moins de cinq noms sont obtenus pour un contrat de niveau 2 ou 3.

130. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la spécialité «ingénierie des ponts»:

1^o lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé, un traitement limitrophe et, le cas échéant, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 126 jusqu'à l'obtention de ce nombre;

2^o lorsque les travaux doivent être réalisés dans plusieurs régions adjacentes:

a) le traitement de base s'effectue à partir des listes régionales correspondant aux régions couvertes par les travaux;

b) un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

c) lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé, un traitement limitrophe et, le cas échéant, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 126 en considérant l'ensemble des régions concernées par les travaux jusqu'à ce que soit obtenu au moins le nombre de noms demandé;

d) le choix des régions à considérer pour l'application du traitement de base, limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

131. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la construction et aux sciences physiques dont les travaux doivent être réalisés dans plusieurs sous-régions adjacentes et touchant les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, mécanique des sols, mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment, inventaire structural des chaussées, mécanique des chaussées »:

1^o le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant aux sous-régions couvertes par les travaux;

2^o un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

3^o les articles 123 à 126 s'appliquent en considérant l'ensemble des sous-régions concernées par les travaux;

4^o le choix des sous-régions à considérer pour l'application du traitement de base, limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

132. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la spécialité « rénovation et révision cadastrale »:

1^o le nom du fournisseur réalisant habituellement les travaux sur le territoire concerné peut être ajouté, à la demande du ministère ou de l'organisme, s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés;

2^o le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant à la sous-région ou, le cas échéant, aux sous-régions du lieu des travaux et aux sous-régions adjacentes à la sous-région ou aux sous-régions du lieu des travaux et accessibles par le réseau routier numéroté;

3^o un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

4^o lorsque moins de dix noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base, un traitement limitrophe s'effectue à partir des sous-régions limitrophes de l'ensemble des sous-régions considérées à l'étape du traitement de base;

5^o lorsque moins de cinq noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base et le traitement limitrophe, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 126 à partir des sous-régions périphériques de l'ensemble des sous-régions considérées à l'étape du traitement de base;

6^o le choix des sous-régions à considérer pour l'application du traitement limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

133. Le traitement de la demande de noms s'effectue au choix du ministère ou de l'organisme à partir d'une liste établie par région ou à partir de la liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1 ou 2 lié à la spécialité « campagne de publicité ».

134. Le traitement de la demande de noms s'effectue à partir des listes regroupant l'ensemble des régions du Québec dans le cas d'un contrat lié à l'une ou l'autre des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et matériaux » dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus exécuté au Nouveau-Québec ou qui concerne un édifice de prestige.

135. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de niveau 1 en services auxiliaires dans la spécialité « déneigement de routes »:

1^o le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant à la sous-région du lieu des travaux et aux sous-régions limitrophes;

2^o pour l'application du traitement de base, le nom de tous les fournisseurs ayant produit, en application de l'article 161, une déclaration comportant un nombre de camions au moins égal au nombre demandé par le ministère ou l'organisme est transmis;

3^o lorsque moins de cinq noms sont obtenus en application du paragraphe 2^o, le nom des fournisseurs ayant produit, en application de l'article 161, une déclaration comportant un camion de moins que le nombre demandé est également transmis;

4^o si un minimum de cinq noms n'est pas obtenu en application du paragraphe 3^o, l'opération visée à ce paragraphe est répétée, en soustrayant à chaque fois un camion, jusqu'à ce que ce minimum soit atteint ou, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les noms des fournisseurs inscrits soient transmis.

SECTION IV **UTILISATION PAR LE MINISTÈRE OU** **L'ORGANISME DES NOMS DE FOURNISSEURS** **TRANSMIS**

136. Sauf dans les cas prévus aux articles 137 et 138, un ministère ou un organisme doit inviter tous les fournisseurs dont le nom lui a été transmis à partir du fichier.

137. Un nom de fournisseur transmis à partir du fichier peut être refusé par le ministère ou l'organisme lorsque ce fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné relativement à un contrat réalisé dans la même spécialité au cours des deux années qui précèdent la date de transmission des noms. Le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le ministère ou l'organisme peut demander de remplacer ce nom, sauf si tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés ont été transmis.

138. Malgré l'article 137, un fournisseur qui obtient un rapport de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat de déneigement de routes dans une sous-région donnée ou qui refuse d'exécuter un tel contrat en tout ou en partie dans cette sous-région n'est pas invité à soumissionner dans cette sous-région ou dans les sous-régions limitrophes avant l'expiration d'un délai couvrant une période de conclusion de contrats qui s'étend du 1^{er} mai au 31 décembre de chaque année.

139. Si un projet de contrat est abandonné par un ministère ou par un organisme, les noms des fournisseurs transmis à partir du fichier à l'égard de ce projet sont considérés comme n'ayant pas été transmis.

140. Dès qu'il est informé que l'inscription d'un fournisseur est annulée ou radiée du fichier dans la spécialité et le niveau concernés, le ministère ou l'organisme doit, à l'égard de ce fournisseur dont le nom lui a été préalablement transmis par le fichier, suspendre toute démarche entreprise avec lui en vue de la conclusion d'un contrat. Toutefois, si le contrat est déjà conclu et qu'il comporte une clause de reconduction, le ministère ou l'organisme doit s'assurer de la conformité de l'inscription de ce fournisseur au fichier avant de reconduire ce contrat.

SECTION V

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS

§1. Conditions générales

141. Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1^o ont un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

2^o sont titulaires des permis et des enregistrements requis en vertu des lois et des règlements en vigueur.

142. Lorsqu'il est précisé qu'un fournisseur doit, pour s'inscrire dans une spécialité et à un niveau donnés, être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO, ce fournisseur doit de plus œuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin.

143. Lorsque des exigences relatives au personnel sont précisées, seules des ressources permanentes à l'emploi du fournisseur depuis au moins deux mois et domiciliées au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord peuvent servir à le qualifier.

Un fournisseur peut présenter toutes ses ressources œuvrant dans le territoire d'inscription concerné.

144. Dans le cas où des fournisseurs disposent de personnel ou d'équipement commun, une seule inscription est admise au fichier en fonction de ce personnel ou de cet équipement.

145. Dans le cas où un groupement de fournisseurs s'inscrit au fichier, les parties constituantes de ce groupement ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité et le même territoire.

146. Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

§2. Conditions particulières

147. Pour être inscrit dans la spécialité «architecture», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un architecte possédant un minimum de deux ans et demi d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un architecte possédant un minimum de quatre ans et demi d'expérience dans la spécialité et un autre architecte ou, à défaut, un technicien possédant un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux architectes, dont l'un possède un minimum de sept ans et demi d'expérience dans la spécialité.

148. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie «génie civil», à l'exclusion de la spécialité «ingénierie des ponts», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur possédant un minimum de trois ans d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi, soit deux ingénieurs dont l'un possède un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité et l'autre un minimum de deux ans d'expérience en génie civil, soit un ingénieur et un technicien possédant chacun un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs dont l'un possède un minimum de huit ans d'expérience dans la spécialité et l'autre un minimum de trois ans d'expérience en génie civil.

De plus, pour être inscrit dans la spécialité «génie routier» et au niveau 2 ou 3 de la spécialité «génie civil du bâtiment», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

149. Pour être inscrit dans la spécialité «ingénierie des ponts», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

150. Pour être inscrit dans la spécialité «génie mécanique et électrique du bâtiment», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi un ingénieur possédant au moins six ans d'expérience dans la spécialité ou deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins six ans d'expérience dans la spécialité; de plus, cette expérience doit comprendre au moins deux ans en génie mécanique du bâtiment et deux ans en génie électrique du bâtiment, chacune de ces expériences minimales ne pouvant être obtenue en additionnant l'expérience de deux personnes;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins dix ans d'expérience dans la spécialité dont l'un possède un minimum de trois ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment et l'autre, un minimum de trois ans en génie électrique du bâtiment;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins 16 ans d'expérience dans la spécialité dont l'un possède un minimum de cinq ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment et l'autre, un minimum de cinq ans en génie électrique du bâtiment.

De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

151. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie «ingénierie des sols et des matériaux», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9002 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

152. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie «arpentage», à l'exclusion de la spécialité «localisation par satellites», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre ans d'expérience dans la spécialité;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de six ans d'expérience dans la spécialité.

153. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité «arpentage foncier» peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité «rénovation et révision cadastrale» et réciproquement.

154. Pour être inscrit dans la spécialité «localisation par satellites», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux ans d'expérience en arpentage;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre ans d'expérience en arpentage, dont trois mois d'expérience en localisation par satellites;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de six ans d'expérience en arpentage, dont trois mois d'expérience en localisation par satellites.

155. Pour être inscrit dans la spécialité « cartographie à moyenne échelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 152, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o être propriétaire ou locataire à long terme d'un stéréorestituteur de 2^e ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2^o réussir le test de qualification du ministère des Ressources naturelles consistant en la réalisation complète, à l'intérieur d'une période de six semaines, d'une partie d'un feuillet cartographique à moyenne échelle conforme aux « Normes de production cartographique numérique à l'échelle 1:20 000 » du ministère des Ressources naturelles;

3^o ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des 12 mois précédant sa demande d'inscription.

156. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « génie forestier », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur forestier possédant un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs forestiers dont l'un possède un minimum de quatre ans d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum de deux ans d'expérience dans la catégorie;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs forestiers dont l'un possède un minimum de six ans d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité.

157. Pour l'application des articles 147, 148, 150, 152, 154 et 156, l'expérience requise est celle obtenue après l'obtention du plein droit d'exercice.

158. Pour être inscrit dans la spécialité « campagne de publicité », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1:

a) posséder les accréditations de « l'Association canadienne des radiodiffuseurs » (ACR) et de « l'Association canadienne des journaux », ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec et qui est titulaire de ces accréditations par lequel celui-ci s'engage à effectuer à sa place le placement média lorsque requis;

b) avoir à son emploi au moins trois professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 15 années d'expérience liée à la spécialité;

2^o pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les 12 mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité pour lesquelles il a obtenu des revenus bruts minimums de 600 000 \$ en honoraires et en commissions;

b) satisfaire aux exigences du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

c) avoir à son emploi au moins cinq professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 25 années d'expérience liée à la spécialité;

3^o pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, dans les 12 mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité pour lesquelles il a obtenu des revenus bruts minimums de 1 500 000 \$ en honoraires et en commissions;

b) posséder les accréditations de « l'Association canadienne des radiodiffuseurs » (ACR) et de « l'Association canadienne des journaux », ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et qui est titulaire de ces accréditations, par lequel celui-ci s'engage à effectuer à sa place le placement média lorsque requis;

c) avoir à son emploi au moins dix professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 50 années d'expérience liée à la spécialité.

159. Pour l'application des articles 147, 148, 150, 152, 154, 156 et 158, l'expérience acquise par le professionnel ou la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée.

SECTION VI CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE DÉNEIGEMENT DE ROUTES

160. Pour être inscrit dans la spécialité «dénéigement de routes», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1:

a) avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription;

b) produire la déclaration prescrite par l'article 161;

c) avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son emploi une personne possédant au moins quatre années d'expérience en travaux de déneigement et de déglacage de routes réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci;

2^o pour le niveau 2:

a) avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) produire la déclaration prescrite par l'article 161;

c) avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.

161. Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, le fournisseur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord. Ces camions doivent en outre avoir une capacité minimale de 15 400 kg, être en bon état de fonctionnement et avoir moins de 20 ans d'âge.

162. Dans le cas où un groupement de fournisseurs s'inscrit au fichier, les parties constituantes de ce groupement ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité et le même territoire.

163. Pour demeurer inscrit au fichier dans la spécialité «dénéigement de routes», un fournisseur doit:

1^o satisfaire en tout temps aux conditions du niveau de son inscription;

2^o indiquer par écrit dans les 60 jours suivant l'avis qui lui est adressé annuellement par le ministre:

a) qu'il satisfait à chacune des conditions d'inscription au fichier, sauf celles concernant les années d'expérience mentionnées au paragraphe 2^o de l'article 160;

b) qu'il a réalisé au cours de cinq des dix dernières années, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;

c) que les renseignements contenus dans la déclaration prescrite par l'article 161 sont encore exacts ou, le cas échéant, indiquer quelles sont les modifications à y apporter.

164. Pour l'application de l'article 160, l'expérience acquise par la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée. Pour l'application de cet article et du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'article 163, les années pendant lesquelles une sanction prévue à la section VIII du présent chapitre est appliquée ne sont pas considérées et, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, l'expérience acquise pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une municipalité d'une autre province ou d'un territoire visé par cet accord est reconnue.

SECTION VII CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

165. Pour être inscrit au fichier dans l'une ou l'autre des spécialités «voyages au Canada» ou «voyages vers d'autres destinations que le Canada», un fournisseur doit, pour l'établissement concerné par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

1^o avoir un établissement situé dans la région;

2^o avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;

3^o pour la spécialité «voyages au Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;

4^o pour la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son emploi deux conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de cinq ans d'expérience;

5^o être titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur;

6^o être agréé par l'Association du transport aérien international.

166. Dans une région où aucun fournisseur de services relatifs aux voyages ne satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité concernée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 165.

Toutefois, pour une inscription temporaire dans la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», le fournisseur doit de plus avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son emploi un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de cinq ans d'expérience.

167. Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

SECTION VIII

ANNULATION DE L'INSCRIPTION D'UN FOURNISSEUR ET SANCTIONS LIÉES AU FICHIER

§1. Cas d'application

168. L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée:

1^o il a fait faillite;

2^o il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

3^o il a cessé ses activités;

4^o il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions prévalant lors de son inscription.

169. Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de son inscription au fichier ou concernant celle-ci est radié du fichier dans la spécialité concernée. En outre, un fournisseur est également radié du fichier dans la spécialité concernée dans les cas suivants:

1^o il fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une offre;

2^o il se désiste ou refuse un contrat après l'ouverture des offres;

3^o il obtient deux rapports de rendement insatisfaisants dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois ans.

170. Le fournisseur radié du fichier en application de l'article 169 ne peut être réinscrit dans la spécialité concernée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la radiation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de deux ans correspond, dans le cas de la spécialité «déneigement de routes», à deux périodes de conclusion de contrats, chacune de ces périodes s'étendant du 1^{er} mai au 31 décembre de chaque année.

§2. Procédure de révision

171. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de 15 jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

Toutefois, un tel préavis n'est pas requis dans les situations visées à l'article 168 et dans le cas visé au paragraphe 3^o de l'article 169 si le fournisseur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

172. Pendant ce délai de 15 jours, le fournisseur peut faire valoir par écrit au ministre les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

173. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 171 ou suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur conformément à l'article 172, selon le cas, le ministre, après examen du dossier, annule ou maintient la sanction et en avise le fournisseur par écrit.

CHAPITRE IX RAPPORTS

174. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a conclus, indiquant le nombre et le montant total de ces contrats, leur distribution régionale, ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

175. Le ministère ou l'organisme doit faire rapport au Conseil du trésor:

1^o des cas où l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme a été donnée:

a) en application de l'article 15 pour la conclusion d'un contrat;

b) en application de l'article 85 pour accorder un supplément à un contrat;

c) en application de l'article 87 pour effectuer un paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence;

2^o des cas où un avis a été donné par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme en application de l'article 46 pour l'évaluation d'une proposition non sollicitée.

Le rapport visé au premier alinéa doit être présenté dans la forme que le Conseil du trésor détermine. Il doit couvrir les activités réalisées au cours d'un exercice financier et doit être transmis au plus tard dans les 30 jours suivant la fin d'un tel exercice.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

176. Tout fournisseur inscrit au fichier le jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans une spécialité et un niveau donnés, conformément au Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret n^o 1169-93 du 18 août 1993 ou au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et organismes publics édicté par le décret n^o 1170-93 du 18 août 1993, est inscrit au fichier conformément au présent règlement dans la même spécialité et au niveau correspondant lorsqu'une telle spécialité existe. Ce fournisseur demeure inscrit dans cette spécialité jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

177. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

178. Tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

179. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret n^o 1500-88 du 4 octobre 1988, le Règlement

cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1169-93 du 18 août 1993 et le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1170-93 du 18 août 1993.

180. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf celles qui concernent le niveau 3 de la spécialité « campagne de publicité » qui entreront en vigueur le 120^e jour qui suit la date de cette publication.

ANNEXE I

(a. 8)

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats d'approvisionnement ou de services pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
APPROVISIONNEMENT:		
Bitumes et enrobés bitumineux pour la construction routière:		
• Bitumes destinés à la fabrication d'enrobés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Bitumes fluidifiés	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Émulsions de bitume	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Enrobés bitumineux	≥ 1 \$	ISO 9002
Bois d'œuvre:		
• Bois d'œuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Emballage:		
• Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Formes métalliques:		

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée	Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Tuyaux:		
• Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9003	SERVICES PROFESSIONNELS:		
• Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour la signalisation routière aérienne	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Services liés à la construction de bâtiments:		
• Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Tours hauts-mâts et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Génie civil du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
Fourniture de bureau:			• Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
Mobilier:			• Systèmes d'entretien préventif (note 1)	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002	Génie civil lié aux routes, ponts, quais et barrages :		
• Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Génie de barrage de niveau complexe	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Génie maritime	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Classeurs latéraux en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Génie routier	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries : 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Ingénierie des ponts	≥ 10 000 \$	ISO 9001
Route et signalisation:			Génie civil lié aux aéroports:		
• Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003	• Étude d'opportunité	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002	• Plan et devis	≥ 10 000 \$	ISO 9001
			• Surveillance des travaux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
			Ingénierie des sols et des matériaux:		
			• Essais de caractérisation des granulats	≥ 10 000 \$	ISO 9002
			• Essais de performance des granulats	≥ 10 000 \$	ISO 9002
			• Inventaire structural des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
			• Mécanique des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
			• Mécanique des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des métaux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
Environnement:		
• Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Étude d'impact en environnement	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Restauration des lieux contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9001
Technologies de l'information:		
• Conception de systèmes d'information	≥ 100 000 \$	ISO 9001
• Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Entretien de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
• Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Réalisation de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001
SERVICES AUXILIAIRES:		
Impression:		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 1 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Impression et reproduction de documents:		
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 1 \$	ISO 9002
Services d'entretien ménager:		
• Entretien ménager général	≥ 50 000 \$	ISO 9003

2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de services pour lesquelles un fournisseur doit être accrédité par le ministre de l'Environnement sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé
SERVICES PROFESSIONNELS:	
Environnement:	
• Analyse chimique inorganique	≥ 10 000 \$
• Analyse chimique organique	≥ 10 000 \$
• Analyse chimique inorganique et organique	≥ 10 000 \$
• Analyse microbiologique	≥ 10 000 \$

3. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
Construction de bâtiments:		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002
• Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
Construction liée à la sécurité du réseau routier:		
• Construction de dispositifs de retenue (note 2)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de murs (note 3)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 4)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de systèmes d'éclairage (note 5)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de systèmes de signalisation (note 6)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de tunnels (note 7)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Marquage des chaussées (note 8)	≥ 100 000 \$	ISO 9002

(1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

(2) **Construction de dispositifs de retenue:** les travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de murs:** les travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** les travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes d'éclairage:** les travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de systèmes de signalisation:** les travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: les feux clignotants, les feux d'utilisation des voies, les feux de piétons, les feux de cyclistes, les feux de travaux, les feux d'autobus, les feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(7) **Construction de tunnels:** les travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructure et les travaux d'entretien.

(8) **Marquage des chaussées:** les travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.

ANNEXE II

(a. 16, 2^e al. par. 3^o)

LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE MINISTÈRE OU L'ORGANISME IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS

1. **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les animaux de race, les poissons et mollusques vivants, le gravier concassé,

la pierre concassée, le foin, la paille, les moulées, les suppléments alimentaires et la litière pour animaux de ferme.

2. **Ministère du Conseil exécutif:** les biens mobiliers historiques.

3. **Ministère de l'Environnement:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

4. **Ministère de l'Industrie et du Commerce:** le matériel d'impression existant tel que les brochures, les cartes touristiques, les diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.

5. **Ministère des Relations internationales:** les biens mobiliers historiques.

6. **Ministère des Ressources naturelles:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits, les légumes, la terre végétale, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, les piquets, les poteaux de clôture, le gazon roulé, les cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.

7. **Ministère de la Sécurité publique:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits et les légumes.

8. **Ministère des Transports:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits, les légumes, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, la terre végétale, le gazon roulé, les piquets, les poteaux de clôture, les tuyaux de béton armé, le béton prémélangé, les produits fabriqués de béton, les enrobés bitumineux et leurs composantes, la machinerie lourde incluant les camions lourds, les produits et équipements connexes pour la machinerie lourde, les produits et équipements de déneigement, les produits de déglacage, les pièces d'atelier mécanique pour la machinerie lourde et les véhicules légers, les produits et équipements d'éclairage routier, les produits et équipements de signalisation routière, les produits et accessoires liés aux ouvrages d'art et aux quais, les bitumes pour la construction routière, les tuyaux de drainage et accessoires, les glissières de sécurité, les équipements de protection routière et accessoires et les équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.

9. **Société de la faune et des parcs du Québec:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de

Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

33832

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Taux de cotisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les taux de cotisation», dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement donne suite à l'adoption de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57).

Il vise essentiellement à fixer le taux de la cotisation supplémentaire payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) par les employeurs des industries de la confection pour dames et pour hommes, du gant de cuir et de la chemise pour hommes et garçons à compter de l'expiration des décrets de convention collective applicables dans les industries concernées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Service de la recherche de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, poste 754, télécopieur: (418) 643-5132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, télécopieur: (418) 643-5132.

*Le président-directeur général de la
Commission des normes du travail,*
JEAN-MARC BOILY

Règlement sur les taux de cotisation

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7^o, a. 39.0.2 ; 1999, c. 57, a. 2)

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) est de 0,08 %.

2. Le taux de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, est de 0,12 %.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

33815

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre», dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement donne suite à l'adoption de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57) et de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52).

Pour ce qui concerne les employeurs de l'industrie du vêtement, ce règlement pourvoit essentiellement au maintien, malgré l'expiration à compter du 1^{er} juillet 2000 des décrets de convention collective dans les industries de la confection pour dames et pour hommes, du gant de cuir et de la chemise pour hommes et garçons, des obligations relatives à la tenue d'un registre de salaire et à la

production d'un rapport mensuel sur le travail des salariés.

Ce règlement oblige aussi un employeur à consigner à son registre l'horaire de travail de ses salariés âgés de moins de 18 ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Service de la recherche de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, poste 754, télécopieur: (418) 643-5132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, télécopieur: (418) 643-5132.

*Le président-directeur général de la
Commission des normes du travail,
JEAN-MARC BOILY*

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o; 1999, c. 57)

1. Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sur la transmission de rapport».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«r) lorsque le salarié a moins de 18 ans, sa date de naissance et l'heure à laquelle le travail a débuté et celle à laquelle il s'est achevé.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. L'article 1 n'est pas applicable à l'égard d'un employeur de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de

* La seule modification au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 901-99 du 4 août 1999 (G.O. 2, 3845).

son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11), au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27) ou au Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).

Tout employeur visé au premier alinéa doit toutefois tenir un système d'enregistrement ou un registre où doivent être indiqués, selon le secteur dans lequel il œuvre, les renseignements prévus à l'annexe I . ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2, du suivant:

«3. Tout employeur visé à l'article 1.1 doit transmettre à la Commission des normes du travail, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 1^{er} juillet 2002, un rapport mensuel écrit sur lequel sont indiqués, pour chaque salarié à son emploi:

- 1° les nom, prénoms, résidence;
- 2° la classification ou qualification;
- 3° le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine et le total de ces heures;
- 4° le total des gains hebdomadaires et mensuels;
- 5° le taux horaire;
- 6° les indemnités payées à titre de jours fériés, de cessation d'emploi, de congés annuels et tout autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

Ce rapport est transmis le ou avant le 10 de chaque mois et ce, pour le mois précédent.

Il doit être transmis même si aucun travail n'a été effectué . ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a. 1.1)

Section I

Renseignements requis d'un employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11) ou au Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)

Sous-section I

Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, l'identification et la nature de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Sous-section II

Autres renseignements:

1° l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui confie du travail à des travailleurs à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail à chaque travailleur à domicile;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner pour chaque travailleur à domicile;

d) le taux à la pièce payé à chaque travailleur à domicile;

2° lorsque dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons ou au champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3° l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les cinq jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié et doit être reçue à la Commission des normes du travail dans les 5 jours suivant la date de l'embauchage du salarié. L'employeur demande à la Commission les cartes d'enregistrement nécessaires;

4° l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5° lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6° l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7° l'employeur contractant consigne, au plus tard le 10 du mois suivant celui où il reçoit le travail, les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description, la quantité et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise.

Section II

Renseignements requis d'un employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)

Sous-section I

Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, sa qualification ou classification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de ce travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque du paiement;

2° les congés annuels, les jours fériés et l'indemnité de licenciement, avec les mentions suivantes:

a) la date de son entrée au service de son employeur;

b) la durée de son congé annuel;

c) la date prévue de son départ en vacances;

d) le montant et la date du paiement de son congé annuel;

e) le montant versé pour chaque jour férié;

f) le montant versé pour sa paie de départ.

Sous-section II

Autres renseignements:

1° pour ce qui est du travail confié à des travailleurs à domicile, le registre contient les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner;

d) le taux à la pièce pour le travail à domicile déterminé conformément aux dispositions prévues par règlement;

2° lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3° l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les trois jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié;

4° l'employeur qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5° lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6° l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7° l'employeur contractant consigne, au plus tard le 10 du mois suivant lequel il reçoit le travail, les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise.

Section III

Renseignements requis d'un employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)

Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, la nature de son travail, sa qualification, la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

- 9° la nature et le montant des déductions opérées;
- 10° le montant du salaire net versé au salarié;
- 11° la période de travail qui correspond au paiement;
- 12° la date du paiement;
- 13° l'année de référence;
- 14° la durée de ses vacances;
- 15° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

33816

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret n^o 1763-85 du 28 août 1985.

Il a pour principal objectif de mettre à jour la description des agglomérations de taxi prévue à l'annexe A du Règlement. En effet, certaines des modifications proposées sont rendues nécessaires à la suite des changements du statut juridique de plusieurs municipalités et des fusions municipales. En outre, il est prévu que les territoires des agglomérations de taxi de Saint-Hyacinthe (A-39) et de Sherbrooke (A-43) seront agrandis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME, sauf dans le cas de l'agrandissement

des territoires des agglomérations qui résulte de la volonté du milieu et qui permettra aux titulaires de permis de taxi des régions concernées d'étendre leur marché et d'offrir un meilleur service à la population.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Pelletier, directeur de la Mobilité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-5362, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante:

700, boulevard René-Levesque Est, 29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «61030SD» par «61030M», de «61035SD» par «61035M» et de «61005SD» par «61005M» ;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A-9, de «08050SD» par «08050M» ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-10, de «09080SD» par «09080M» ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66125V» par «66125VL» ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-13, de «des municipalités de Rivière-du-Loup (12070V) et

* La dernière modification au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, G.O. 2, 5809) (Erratum du 30 octobre 1985 (1985, G.O. 2, 6255)), a été apportée par le décret numéro 1218-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6482). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (12075P)» par «de la municipalité de Rivière-du-Loup (12072V)» ;

6^o par le remplacement, dans l'agglomération A-14, de «72025P» par «72025M» ;

7^o par le remplacement, dans l'agglomération A-15, de «75010P» par «75010V» et de «75035VL» par «75035V» ;

8^o par le remplacement, dans l'agglomération A-18, de «31115V» par «31115VL» et de «31055SD» par «31055M» ;

9^o par le remplacement, dans l'agglomération A-28, de «des municipalités de Dolbeau (92025V) et Mistassini (92020V)» par «de la municipalité de Dolbeau-Mistassini (92022V)» ;

10^o par le remplacement, dans l'agglomération A-29, de «49065SD» par «49065M», de «49070SD» par «49070M» et de «49035SD» par «49035V» ;

11^o par le remplacement, dans l'agglomération A-35, de «24010SD» par «24010M» ;

12^o par le remplacement, dans l'agglomération A-39, de «54080VL» par «54080V» et par l'insertion, après «Saint-Hyacinthe (54045V)», de « , Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (54050P), Saint-Hyacinthe le Confesseur (54055P)» ;

13^o par le remplacement, dans l'agglomération A-40, de «37050SD» par «37050V» ;

14^o par le remplacement, dans l'agglomération A-41, de «56070SD» par «56070M» ;

15^o par la suppression, dans l'agglomération A-42, de «Baie-de-Shawinigan (36025VL),» et par le remplacement de «36045SD» par «36045M» et de «36030V» par «36028V» ;

16^o par l'insertion, après «municipalités de», de «Lennoxville (43010V), Ascot (43015M),» et par le remplacement, dans l'agglomération A-43, de «43040SD» par «43040M» ;

17^o par le remplacement, dans l'agglomération A-44, de «70050SD» par «70050M» ;

18^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86043V» par «86047V» ;

19^o par le remplacement, dans l'agglomération A-49, de «89035SD» par «89035M» ;

20^o par le remplacement, dans l'agglomération A-57, de «71065P» par «71065M» et de «71075SD» par «71075M».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

33831

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 302-2000, 22 mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Saint-Pascal, de la Ville de Warwick, de la Municipalité de Beaulac-Garthby et de la Ville de Richelieu

ATTENDU QUE les décrets constituant les municipalités suivantes ont été adoptés et entrent en vigueur aux dates indiquées:

Ville de Saint-Pascal	Décret numéro 129-2000 du 16 février 2000 (entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2000)
Ville de Warwick	Décret numéro 171-2000 du 1 ^{er} mars 2000 (entrée en vigueur le 15 mars 2000)
Municipalité de Beaulac-Garthby	Décret numéro 169-2000 du 1 ^{er} mars 2000 (entrée en vigueur le 15 mars 2000)
Ville de Richelieu	Décret numéro 168-2000 du 1 ^{er} mars 2000 (entrée en vigueur le 15 mars 2000);

ATTENDU QUE, en vertu de ces décrets, la première élection générale a lieu pour chacune des municipalités aux dates suivantes:

Ville de Saint-Pascal	2 juillet 2000
Ville de Warwick	2 juillet 2000
Municipalité de Beaulac-Garthby	2 juillet 2000
Ville de Richelieu	3 septembre 2000;

ATTENDU QUE les dates du scrutin ainsi fixées ne permettent pas que soit adéquatement exercé le droit de vote des citoyens puisqu'à ce moment plusieurs d'entre eux seront en vacances et à l'extérieur du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la plus grande participation possible des électeurs à la première élection générale de ces nouvelles municipalités;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale des municipalités suivantes soit fixée à la date indiquée:

Ville de Saint-Pascal	11 juin 2000
Ville de Warwick	4 juin 2000
Municipalité de Beaulac-Garthby	11 juin 2000
Ville de Richelieu	18 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33829

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 219-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Wilkins comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Wilkins, porte-parole du gouvernement dans les négociations des secteurs public et parapublic, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 108 640 \$, à compter du 13 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Wilkins.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33718

Gouvernement du Québec

Décret 243-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Rioux, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Rioux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 mars 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Rioux soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33717

Gouvernement du Québec

Décret 260-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lucy Wells comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucy Wells, directrice générale adjointe de la Corporation du 35^e Mondial des Métiers, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 27 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Lucy Wells.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33787

Gouvernement du Québec

Décret 261-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), le conseil d'administration de la Société

de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et que, à expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-98 du 30 septembre 1998, monsieur Robert Cournoyer a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 952-99 du 25 août 1999, messieurs Bryant McDonough et Pierre Parent ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Cournoyer;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Bryant McDonough, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Pierre Parent, secrétaire général et adjoint à la rectrice, Université du Québec à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33788

Gouvernement du Québec

Décret 262-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Pontiac au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Pontiac rend très difficile, et souvent impossible, la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QUE cette situation fait en sorte qu'entre le 14 septembre 1999 et le 11 janvier 2000, aucune décision n'a été prise par le conseil de la municipalité;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est intervenu à plusieurs reprises, par le biais de son bureau régional de l'Outaouais, auprès des élus municipaux afin de chercher avec eux des solutions au problème sans que ces interventions donnent des résultats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Pontiac qu'une action soit entreprise de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Municipalité de Pontiac devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33789

Gouvernement du Québec

Décret 263-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi prévoit que la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2^o conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire emprunter à long terme en date du 16 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 27 000 000 \$, 28 920 000 \$ et 61 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 9 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et d'autoriser ces emprunts suivant les montants, les taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminés par celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter ces emprunts suivant les montants, les taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminés par celle-ci;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts

des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter des emprunts aux montants respectifs de 27 000 000 \$, 28 920 000 \$ et 61 000 000 \$, le 16 mars 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les montants, les taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société immobilière du Québec portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux;

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 264-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la modification du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 160 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds relatif à la tempête de verglas risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds relatif à la tempête de verglas les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 160 » par le chiffre « 50 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de la date du « 31 mars 2000 » par celle du « 31 mars 2003 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33791

Gouvernement du Québec

Décret 265-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne et que celles-ci doivent être déposées au Bureau des ententes qu'il établit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes dans le domaine de la statistique entre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et Statistique Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes pour les années 2000, 2001 et 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1621-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a exclu de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, les ententes entre le ministre des Finances et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2000, 2001 et 2002, les ententes conclues entre le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1621-97 du 10 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33792

Gouvernement du Québec

Décret 266-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra, à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérales-provinciales et territoriales est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra, à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33793

Gouvernement du Québec

Décret 267-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-97 du 7 mai 1997, monsieur Hugues St-Pierre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat expirera le 6 mai 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés de l'Université a désigné madame Guylaine Bélanger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Guylaine Bélanger, conseillère en finances, Fédération des caisses populaires Desjardins du Bas-Saint-Laurent, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à

titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter du 7 mai 2000, en remplacement de monsieur Hugues St-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33794

Gouvernement du Québec

Décret 268-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-97 du 5 février 1997, monsieur Hubert Wallot était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33795

Gouvernement du Québec

Décret 269-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-97 du 29 janvier 1997, monsieur Georges Smith était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Georges Smith, vice-président et directeur général, L'Industrielle-Alliance, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33796

Gouvernement du Québec

Décret 270-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation du Canada ont convenu de participer au Programme interna-

tional pour le suivi des acquis des élèves de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

ATTENDU QUE cette enquête sera menée conjointement avec l'Enquête longitudinale canadienne auprès des jeunes en transition, en collaboration avec Statistique Canada;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à ces enquêtes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère par toute personne ou tout organisme qu'il désigne ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), les fonctions de Statistique Canada sont, notamment, de collaborer avec les ministères, y compris les ministères provinciaux, à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi et sans pour autant restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3, le statisticien en chef doit, sous la direction du ministre de l'Industrie du Canada, recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur l'éducation;

ATTENDU QUE, pour assurer la collecte des données nécessaires à la tenue des enquêtes, Statistique Canada demande au ministre de l'Éducation des renseignements concernant certains effectifs étudiants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la statistique, toute personne ayant la garde ou la charge de documents ou archives conservés dans un ministère et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de cette loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements est tenue d'en permettre l'accès, à ces fins, à une personne autorisée par le statisticien en chef à obtenir ces renseignements ou cette aide pour le complément ou la correction de ces renseignements;

ATTENDU QUE les renseignements exigés sont nécessaires, au sens de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à l'application de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique répond aux critères de l'article 69 de la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que cet article protège également la confidentialité de tout renseignement recueilli aux fins de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE les parties désirent garantir que la communication, le partage et la protection de tout renseignement communiqué ou recueilli dans le cadre des enquêtes sont conformes aux exigences législatives applicables et désirent à cet effet mettre par écrit les conditions et procédures pour la communication et la collecte de ces renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur la statistique, le ministre de l'Industrie peut conclure avec le gouvernement d'une province des arrangements portant sur toute mesure utile à l'application ou à la mise en oeuvre de cette loi, et en particulier sur la communication de renseignements statistiques au statisticien en chef par les ministères ou fonctionnaires provinciaux;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3,8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44), la conclusion de toute entente intergouvernementale canadienne dans le domaine de la statistique entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33797

Gouvernement du Québec

Décret 271-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la soustraction de la reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QUE, à l'automne 1998, de fortes pluies ont causé des inondations importantes en Gaspésie et que lors de ces événements, la rivière au Renard, en amont de l'embouchure de la rivière Morris, a débordé de son lit, érodé ses berges, modifié son cours, emporté le pont de la route 197 et menacé directement deux résidences;

ATTENDU QUE, suite à la crue de novembre 1998, il a été démontré que les nouvelles berges de ce tronçon de rivière sont extrêmement vulnérables et que la route 197, le pont temporaire et 12 résidences pourraient être me-

nacés lors d'une prochaine crue même si elle n'était pas aussi importante que celle de 1998;

ATTENDU QUE le dégel printanier et surtout des épisodes non prévisibles de fortes pluies provoquent des conditions d'inondation, de débordement et d'érosion extrême des berges dans ce tronçon de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la reconstruction de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard dans ce secteur;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 juin 1999, une demande à cet effet;

ATTENDU QUE le projet du ministère des Transports du Québec constitue une solution aux problèmes identifiés dans ce secteur;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu que la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec afin de soustraire la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la

rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la reconstruction d'une section de la route 197 et les travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard, autorisés par ledit certificat, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports du Québec, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 28 mai 1999, concernant la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé, 2 p., 2 annexes;

— Ministère des Transports du Québec, Demande de décret d'urgence – Inondation de la rivière au Renard – Gaspésie, mai 1999, 7 p., 1 croquis;

— FRENETTE, Marcel, D. Sc. ing., Rivière-au-Renard – projet de construction de chaussée et pont – Route 197 – Gaspésie – Rapport Synthèse, Hydrotech Experts-Conseils inc., pour le ministère des Transports du Québec, mai 1999, 22 p., 3 appendices, 10 annexes;

— FRENETTE, Marcel, D. Sc. ing., Rivière-au-Renard – projet de construction de chaussée et pont – Route 197 – Gaspésie – Rapport Synthèse – Addendum – complément d'analyse morphologique suite aux relevés de photographies aériennes 31 mai 1999, Hydrotech Experts-Conseils inc., pour le ministère des Transports du Québec, juillet 1999, 6 p.;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports du Québec, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 14 janvier 2000, concernant les hypothèses d'échéancier des travaux et de l'expropriation pour le projet de reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé, 1 p., 1 annexe;

Condition 2

Que l'initiateur de projet réalise, avant la prochaine crue printanière, des travaux temporaires permettant de stabiliser les berges et le lit du cours d'eau afin de sécuriser la route 197, le pont temporaire et les 12 rési-

dences à risque durant la période d'exécution des travaux permanents;

Condition 3

Que l'initiateur de projet entreprenne immédiatement les procédures d'acquisition de gré à gré ou d'expropriation des immeubles qui doivent être acquis afin de permettre la réalisation du projet;

Condition 4

Que l'initiateur de projet dépose au ministre de l'Environnement, dès que disponible, les études nécessaires à la conception des nouveaux lits mineur et majeur requis pour la réalisation du détournement du tronçon de rivière, de la stabilisation des berges et de la reconstruction de la portion de la route 197 décrits dans les documents cités à la condition 1;

Condition 5

Que l'initiateur de projet conçoive les lits du cours d'eau de façon à ce qu'il présente les caractéristiques nécessaires permettant de reproduire un biotope semblable à celui qui existait dans l'écosystème de la rivière avant sa perturbation en 1998;

Condition 6

Que l'initiateur de projet réaménage les aires qui seront affectées par les travaux, de façon à permettre une renaturalisation rapide des milieux perturbés. L'initiateur de projet devra déposer au ministère de l'Environnement le plan de réaménagement avant sa réalisation;

Condition 7

Que l'initiateur de projet réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33798

Gouvernement du Québec

Décret 272-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2),

le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Suzelle Mongrain a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Fernande Leblanc Sénéchal et Danielle Fournier ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE madame Suzelle Mongrain, coordonnatrice, Maison de la famille de Trois-Rivières, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Chamberland, directrice générale, Institut de recherche pour le développement social des jeunes, en remplacement de madame Danielle Fournier;

— monsieur François Blain, responsable, projet Recherche-action sur l'éveil à l'écrit en milieux populaires, en remplacement de madame Fernande Leblanc Sénéchal;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33799

Gouvernement du Québec

Décret 283-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu du contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés, de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et, d'autre part, la ministre du Développement des ressources humaines du Canada en sont venus à une entente sur les bourses du millénaire, approuvée par le décret n^o 39-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire a

conclu une entente administrative avec des représentants du ministère de l'Éducation prévoyant notamment les critères d'admissibilité, la sélection des boursiers québécois éligibles, la distribution des bourses, l'échange et la vérification des données;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente administrative la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire s'engage à verser un montant approximatif de 70 M\$ par année pendant 10 ans au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, en vertu de l'entente administrative sur les bourses d'études du millénaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire» permettant le dépôt des sommes versées par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire en vertu d'une entente administrative conclue entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et des représentants du ministère de l'Éducation;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte à fin déterminée soient ceux prévus dans le cadre de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33800

Gouvernement du Québec

Décret 284-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi modifié par l'article 82 du chapitre 31 des lois de 1998 et de l'article 20 de cette même loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale locale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville au territoire du Village d'East Farnham et du Village d'Abercorn:

Ville de Cowansville:	Règlement 1418 du 5 octobre 1999
Village d'East Farnham:	Règlement 174 du 4 octobre 1999
Village d'Abercorn:	Règlement 184 du 4 octobre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 21 octobre 1999;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement

d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville au territoire du Village d'East Farnham et du Village d'Abercorn soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33801

Gouvernement du Québec

Décret 285-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE la Ville de L'Islet, la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et la Paroisse de Saint-Eugène étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également par-

venir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Municipalité de L'Islet-sur-Mer:	Règlement 86-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Adalbert:	Règlement N-121 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Aubert:	Règlement 305-99 du 4 octobre 1999
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard:	Règlement 294-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet:	Règlement 06-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Eugène:	Règlement 274 du 7 septembre 1999
Municipalité de Sainte-Félicité:	Règlement 03-99 du 27 août 1999
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli:	Règlement 537-99 du 2 août 1999
Paroisse de Sainte-Louise:	Règlement 158-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Marcel:	Règlement 204-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Omer:	Règlement 78 du 7 septembre 1999
Municipalité de Sainte-Perpétue:	Règlement 201-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies:	Règlement 197-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Tourville:	Règlement 2-99 du 7 septembre 1999
Ville de L'Islet:	Règlement 277 du 7 septembre 1999
Ville de Saint-Pamphile:	Règlement 243 du 7 septembre 1999
Municipalité régionale de comté de L'Islet:	Règlement 03-99 du 12 juillet 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33802

Gouvernement du Québec

Décret 287-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.5 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable par le fonds qui l'a reçue;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 396-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret n^o 396-97 du 26 mars 1997 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de la date du « 31 mars 2000 » par celle du « 31 mars 2003 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33803

Gouvernement du Québec

Décret 289-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT le remplacement du décret n^o 1596-95 du 6 décembre 1995 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1596-95 du 6 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours au 31 mars 2000 ne peut excéder 36 710 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds des pensions alimentaires connaîtra dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour assurer, notamment le financement temporaire des déboursés nécessaires au versement des pensions aux créanciers alimentaires ainsi que le financement des déboursés pour couvrir le financement du coût de ses immobilisations;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds des pensions alimentaires les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 24 700 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1596-95 du 6 décembre 1995 et prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33804

Gouvernement du Québec

Décret 290-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'entente provisoire sur les services policiers avec les Algonquins du Lac Barrière-Mitchikanibikok Inik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik conviennent de préciser dans une entente provisoire les modalités concernant les services policiers dans cette communauté ainsi que son financement pour une période s'étalant du 1^{er} décembre 1999 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois en 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente provisoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik concernant les services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant du 1^{er} décembre 1999 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33805

Gouvernement du Québec

Décret 291-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe - Winneway

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Long Point First Nation ont conclu une entente concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 1289-99 du 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Long Point First Nation conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Long Point First Nation concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001, en remplacement de celle approuvée par le décret numéro 1289-99 du 24 novembre 1999, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33806

Gouvernement du Québec

Décret 292-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la communauté montagnaise de Betsiamites conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la communauté montagnaise de Betsiamites concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33807

Gouvernement du Québec

Décret 293-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relati-

ves à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont conclu une entente concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 931-99 du 18 août 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette

communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001, en remplacement de celle approuvée par le décret numéro 931-99 du 18 août 1999, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33808

Gouvernement du Québec

Décret 294-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Eagle Village – Kipawa

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village – Kipawa conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village – Kipawa concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33809

Gouvernement du Québec

Décret 295-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Essipit, Mingan, La Romaine, Matimekosch – Lac John, Pakua Shipi, dans la communauté des Algonquins de Timiskaming et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et chacun des Conseils de bande

des communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Matimekosh – Lac John et Pakua Shipi et de la communauté des Algonquins de Timiskaming conviennent de préciser, dans cinq ententes transitoires, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans chacune de ces communautés ainsi que leur financement pour, respectivement, les périodes suivantes:

— du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000: communautés de Mingan, La Romaine, Matimekosh – Lac John et Pakua Shipi;

— du 1^{er} avril 1999 au 30 mars 2001: communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Essipit conviennent également de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne conviennent également de préciser, dans une entente finale, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le Conseil de la Police Amérindienne pour les policiers autochtones oeuvrant dans chacune de ces six communautés ainsi que le financement pour une période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit conviennent en outre de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant l'encadrement, le soutien, la formation par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit pour les policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Pakua Shipi et Matimekosh – Lac John, pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes transitoires entre les gouvernements du Québec et du Canada et chacun des Conseils de bande des communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Matimekosh – Lac John et Pakua Shipi et de la communauté des Algonquins de Timiskaming concernant la prestation des services policiers autochtones dans ces communautés, dont les textes sont substantiellement conformes aux projets annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Essipit, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente finale entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans chacune de ces six communautés, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente transitoire entre les gouvernements du Québec et du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit concernant l'encadrement, le soutien et la formation des policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Pakua Shipi et Matimekosh – Lac John, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33810

Gouvernement du Québec

Décret 296-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT le remplacement du décret n^o 72-96 du 24 janvier 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire a été institué en vertu de l'article 3.30 la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.35 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 72-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome connaîtra dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 72-96 du 24 janvier 1996 et prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33811

Gouvernement du Québec

Décret 297-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la rémunération de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission est notamment composée de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, la majorité des membres de la Commission ont été nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans, dont madame Nancy Neamtan et monsieur Gaëtan Boucher, et ce, à titre respectivement de représentant des organismes communautaires et du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le président de la Commission est notamment chargé d'assurer la liaison entre la Commission et la ministre et doit assumer les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Commission; en outre, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission, les autres membres de la Commission visés à l'article 21 doivent assurer parmi eux l'intérim de la présidence pour la durée qu'ils déterminent;

ATTENDU QU'au cours de la séance de la Commission du 21 avril 1999, les membres de la Commission ont désigné parmi eux madame Nancy Neamtan et monsieur Gaëtan Boucher à titre de coprésidente et coprésident par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail avec mandat conjoint et fonctions spécifiques de définir le rôle des acteurs, de définir les priorités de travail, de préciser les relations entre la ministre, la Commission, le Secrétariat de la Commission, Emploi-Québec et le ministère de la Solidarité sociale ainsi que de préciser les liens avec les régions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE pour mener à bien les travaux, les deux mandataires de la Commission ont dû consacrer, au-delà des heures qu'ils consacrent normalement à l'exercice de leurs fonctions régulières au sein de la Commission, plusieurs centaines d'heures de travail entre le 21 avril 1999 et le 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'ils n'ont conséquemment pas pu, durant cette période, donner à leur employeur respectif une prestation de travail normale et qu'en conséquence ils ne seront pas rémunérés ou rembourseront à leur employeur respectif ces heures de travail consacrées à d'autres fins;

ATTENDU QU'il y a lieu, en l'occurrence, de verser à madame Nancy Neamtan et à monsieur Gaëtan Boucher des honoraires pour la réalisation du mandat spécial et exceptionnel qui leur a été confié par la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE, sur production de pièces justificatives, une rémunération de 250 \$ soit respectivement versée à madame Nancy Neamtan et à monsieur Gaëtan Boucher pour chaque demi-journée consacrée à la réalisation de leur mandat spécial entre le 21 avril et le 17 novembre 1999 en excluant le temps consacré à l'exercice de leur charge habituelle au sein de la Commission des partenaires du marché du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33812

Erratum

Décision 7034, 21 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-31.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 mars 2000,
p. 1569.

— À l'article 95.5, il faut lire: «le Syndicat «an-
nule» la surproduction de ces producteurs»;

— À l'article 95.6, il faut lire: «le Syndicat «réduit
proportionnellement» la surproduction de ces produc-
teurs»;

— À l'article 95.8, il faut lire: «le Syndicat attribue
proportionnellement aux producteurs qui ont produit
plus que «101 % de» leur contingent individuel».

33833

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Audioprothésistes — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2259	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	2292	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2287	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	2259	M
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2259	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2267	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2259	N
Commission des partenaires du marché du travail — Rémunération de deux membres	2349	N
Communauté algonquine de Eagle Village - Kipawa — Établissement et maintien d'un corps de police	2346	N
Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire — Création d'un compte à fin déterminée	2339	N
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2333	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de trois membres	2338	N
Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2259	N
Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2292	Projet
Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4; 1999, c. 40; 1999, c. 59)	2292	Projet
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet — Modification de l'entente	2340	N

Cour municipale locale de la Ville de Cowansville — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale	2340	N
Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Saint-Pascal, de la Ville de Warwick, de la Municipalité de Beaulac-Garthby et de la Ville de Richelieu (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2327	
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur la participation du Québec à des enquêtes sur le suivi des élèves et sur les jeunes en transition	2335	N
Entente provisoire sur les services policiers avec les Algonquins du Lac Barrière - Mitchikanibikok Inik	2343	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe - Winneway	2344	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag	2345	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites	2344	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Remplacement du décret no 72-96 du 24 janvier 1996 relatif à une avance du ministre des Finances	2348	N
Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger — Modification au décret no 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	2341	N
Fonds des pensions alimentaires — Remplacement du décret no 1596-95 du 6 décembre 1995 relatif à une avance du ministre des Finances	2342	N
Fonds relatif à la tempête de verglas — Modification du décret no 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance du ministre des Finances	2332	N
Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2267	N
Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2268	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 (1998, c. 42)	2253	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7	2332	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	2351	Erratum
Normes du travail, Loi sur les... — Taux de cotisation (L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)	2320	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations (L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)	2321	Projet

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Saint-Pascal, de la Ville de Warwick, de la Municipalité de Beaulac-Garthy et de la Ville de Richelieu	2327	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pontiac, Municipalité de... — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec	2330	N
Prestation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Essipit, Mingan, La Romaine, Matimekosch - Lac John, Pakua Shipi, dans la communauté des Algonquins de Timiskaming et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers	2346	N
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	2351	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2277	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2277	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Rioux, Jacques — Nomination comme juge à la Cour du Québec	2329	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	2287	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics	2292	Projet
(L.R.Q., c. S-4; 1999, c. 40; 1999, c. 59)		
Signature de certains documents	2255	
(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)		
Société de gestion Marie-Victorin — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2329	N
Société immobilière du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2331	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents	2255	N
(L.R.Q., c. S-17.1)		
Soustraction de la reconstruction d'une section de la route 197 et des travaux de stabilisation et de détournement de la rivière au Renard sur le territoire de la Ville de Gaspé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2336	
Soutien du revenu	2258	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	2258	M
(1998, c. 36)		

Taux de cotisation (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)	2320	Projet
Télé-Université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2334	N
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)	2321	Projet
Transport par taxi (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	2325	Projet
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)	2325	Projet
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	2335	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2334	N
Wells, Lucy — Nomination comme secrétaire associée au Conseil du trésor ...	2329	N
Wilkins, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2329	N